



PRÉFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

Recueil spécial 1er Mars 2024

SOMMAIRE

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES TERRITOIRES ET DE LA MER

SERVICE CONSEIL ET AMÉNAGEMENT DES TERRITOIRES

- Avis de la Commission Départementale d'Aménagement Commercial du 22 février 2024 relatif à la demande d'exploitation commerciale autonome, déposée par Carmila France, représentée par M. Eric Laurence, relative à l'extension du centre commercial SALANCA sur la commune de Clairac. Le projet portera la surface de vente totale de cet ensemble de 28 610 m² à 34 590 m², soit une augmentation de 5 980 m².

- Avis de la Commission Départementale d'Aménagement Commercial du 22 février 2024 relatif à la demande d'exploitation commerciale autonome, déposée par la SNC Joinvi, représentée par Mme Rozenn Gautrais, relative à la création d'un magasin à l'enseigne NOZ dans un bâtiment existant situé dans l'ensemble commercial du Mas Guérido, sur la commune de Cabestany. La surface de vente totale sera portée à 2 209,76 m², soit une augmentation de 798 m².

SNAF

- Arrêté préfectoral n°DDTM/SNAF/2024-051-0001 portant établissement d'une servitude de passage et l'aménagement située sur la commune de Camélas, destinée à assurer d'une part la pérennité et la continuité de la piste DFCI (défense des forêts contre l'incendie) A73 et d'autre part la pérennité de la plate-forme d'implantation de la citerne DFCI n°450.

- Arrêté préfectoral n°DDTM/SNAF/2024-051-0002 portant établissement d'une servitude de passage et l'aménagement située sur le territoire des communes de Corbère et de Caixas, destinée à assurer la pérennité :

. de la piste DFCI A67 qui relie le village de Corbère et la route départementale RD2,

. de la plate-forme supportant la citerne DFCI n°405 située au bord de cette même piste.

- Arrêté préfectoral n°DDTM/SNAF/2024-051-0003 portant établissement d'une servitude de passage et passage et d'aménagement située sur la commune de Maureillas Las Illas, visant à assurer la pérennité d'un tronçon de piste DFCI qui sera créée afin de permettre la liaison entre la RD13 et la piste DFCI V14, en évitant le hameau de Riunoguès.

PRÉFECTURE DES PYRÉNÉES-ORIENTALES

CABINET

DIRECTION DES SÉCURITÉS

BOPPAS

- Arrêté préfectoral n° PREF/CAB/BPAS/2024057-0007 du 26 février 2024 portant renouvellement de l'autorisation d'acquisition, de détention et de conservation d'armes destinées à la police municipale, par la commune d'Argelès-sur-Mer

- Arrêté n°PREF/CAB/BOPPAS/2024057-0008 portant mise en demeure de quitter les lieux concernant un appartement occupé illicitement, sans droit ni titre, situé au 32 rue de la Soulane à Thuès entre Valls (66360).

- Arrêté n°PREF/CAB/BOPPAS/2024057-0003 portant mise en demeure de quitter les lieux concernant un appartement occupé illicitement, sans droit ni titre, situé au Mas GRAU-SICART, à Rodès (66320).

- Arrêté préfectoral n°PREF/SCPPAT/2024060-0001 portant délégation de signature à Madame Julie COLOMB, directrice départementale des territoires et de la mer des Pyrénées-Orientales par intérim.

AGENCE REGIONALE DE SANTE

- Arrêté préfectoral dérogatoire ARS-DD66 – APTSP N° 2024-0059-001, portant allongement temporaire du délai de crémation à 14 jours du 01/03 au 29/06/2024 inclus.



PRÉFET DES PYRÉNÉES- ORIENTALES

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction Départementale des Territoires et de la Mer
Service conseils et aménagement des territoires
Unité aménagement durable

La Commission Départementale d'Aménagement Commercial des Pyrénées-Orientales

À l'issue de sa délibération en date du 22 février 2024 sous la présidence de Monsieur Yohann MARCON, secrétaire général de la préfecture ;

VU le Code de commerce et notamment son titre V relatif à l'aménagement commercial ;

VU le Code de l'urbanisme et notamment le livre IV, chapitre V, relatif au régime applicable aux constructions, aménagements et démolitions ;

VU les articles L 2122-17 et L 2122-18 du Code général des collectivités territoriales ;

VU la loi n° 2014-366 du 24 mars 2014 pour l'Accès au Logement et un Urbanisme Rénové ;

VU la loi n° 2014-626 du 18 juin 2014 relative à l'artisanat, au commerce et aux très petites entreprises et notamment son chapitre III ;

VU le décret n° 2015-165 du 12 février 2015 relatif à l'aménagement commercial ;

VU la loi n°2018-1021 du 23 novembre 2018 portant évolution du logement, de l'aménagement et du numérique ;

Vu la loi n°2021-1104 du 22 août 2021 portant lutte contre le dérèglement climatique et renforcement de la résilience face à ses effets ;

VU le décret n° 2019-331 du 17 avril 2019 relatif à la composition et au fonctionnement des commissions départementales d'aménagement commercial et aux demandes d'autorisation d'exploitation commerciale ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2024-022-0001 du 23 janvier 2024, portant renouvellement de la Commission Départementale d'Aménagement Commercial ;

VU la demande de permis de construire (PC) n° 066 050 23E00 28 valant autorisation d'exploitation commerciale (AEC), pour avis de la CDAC déposée par la SAS Carmila France, représentée par M. Eric Laurence, relative à l'extension du centre commercial SALANCA sur la commune de Claira, portant la surface de vente totale de 28 610 m² à 34 590 m², soit une augmentation de 5 980 m² ;

Ce dossier est enregistré le 12 janvier 2024 sous le n° 874.

VU le rapport d'instruction du 19 février 2024 présenté par la Direction départementale des territoires et de la mer ;

Considérant que le projet est conforme aux dispositions de la loi ALUR qui instaure, par le biais de l'article L. 111-19 du code de l'urbanisme (CU), une limitation de l'emprise au sol des surfaces affectées aux aires de stationnement annexes, aux trois quarts de la surface de plancher des bâtiments affectés au commerce ;

Considérant que le projet est conforme aux dispositions de l'article L. 229-25 du code de l'environnement notamment relative à la mise en œuvre d'un bilan des émissions de gaz à effet de serre les personnes morales de droit privé employant plus de cinq cents personnes ;

Considérant que le projet, situé en zone UE du Plan Local d'Urbanisme de la commune destinée à recevoir l'implantation d'activités commerciales et de services, est conforme aux dispositions de celui-ci ;

Considérant que le projet vise à réduire la consommation énergétique d'environ 21 % au global et prévoit l'installation en toiture sur 5 180 m² de panneaux photovoltaïques ;

Considérant que le terrain d'assiette du projet a reçu un traitement global de décapage et d'évacuation des terres végétales ainsi que des remblais traités à la chaux, nivelés et compactés lors des phases antérieures d'agrandissement du centre commercial ;

Considérant que sur la base de ces éléments, le site doit être considéré comme étant artificialisé ;

Considérant que le projet prévoit de générer un total de 131 emplois ETP ;

Après que les membres de la commission aient délibéré, notamment au regard des critères définis par l'article L 752-6 du Code de Commerce ;

DÉCIDE

D'émettre un avis favorable à la majorité des membres présents ou représentés sur la demande sollicitée.

Ont voté pour l'autorisation du projet

M. Petit	avis favorable
M. Palmade	avis favorable
M. Lopez	avis favorable
M. Thibaut	avis favorable
M. Ferrer	avis favorable
M. Martin	avis favorable
M. Raynaud	avis favorable

Ont voté contre l'autorisation du projet :

M. Verges	avis défavorable
M. Capdevielle	avis défavorable
Mme Langevine	avis défavorable
M. Servet	avis défavorable
M. Laffont	avis défavorable

Le président de la Commission Départementale
d'Aménagement Commercial

Pour le Préfet
et par délégation,
le secrétaire général

Yohann MARCON

Rappel :

- Tout avis défavorable d'exploitation commerciale, pris par la Commission Départementale d'Aménagement Commercial, peut faire l'objet d'un recours devant la Commission Nationale d'Aménagement Commercial de la part du demandeur, dans un délai d'un mois à compter de la date de réception de la notification de l'avis de la commission.
- Tout avis favorable ou défavorable d'exploitation peut faire également l'objet d'un recours devant la Commission Nationale d'Aménagement Commercial, par le Préfet, le demandeur, les membres de la Commission et de manière générale toute personne ayant intérêt à agir, dans un délai d'un mois à compter de la date de la réunion de la commission ou de la date à laquelle est réputée accordée l'autorisation, si elle est tacite.
- Sous peine d'irrecevabilité, chaque recours est accompagné de motivations et de la justification de l'intérêt à agir de chaque requérant. La saisine de la Commission Nationale d'Aménagement Commercial est un préalable obligatoire à un recours contentieux dirigé contre la décision de l'autorité administrative compétente pour délivrer le permis de construire, à peine d'irrecevabilité de ce dernier.
- L'article L752-23 du code du commerce stipule qu'un mois avant la date d'ouverture au public du projet, le bénéficiaire communique au représentant de l'État dans le département, au maire et au président de l'établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre dont la commune d'implantation est membre, un certificat établi à ses frais par un organisme habilité par le représentant de l'Etat dans le département attestant du respect de l'autorisation d'exploitation commerciale qui lui a été délivrée ou des articles L. 752-1-1 et L. 752-2. En l'absence de délivrance du certificat dans le délai prescrit, l'exploitation des surfaces concernées est réputée illicite.



PRÉFET DES PYRÉNÉES- ORIENTALES

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction Départementale des Territoires et de la Mer
Service conseils et aménagement des territoires
Unité aménagement durable

La Commission Départementale d'Aménagement Commercial des Pyrénées-Orientales

À l'issue de sa délibération en date du 22 février 2024 sous la présidence de Monsieur Yohann MARCON, secrétaire général de la préfecture ;

VU le Code de commerce et notamment son titre V relatif à l'aménagement commercial ;

VU le Code de l'urbanisme et notamment le livre IV, chapitre V, relatif au régime applicable aux constructions, aménagements et démolitions ;

VU les articles L 2122-17 et L 2122-18 du Code général des collectivités territoriales ;

VU la loi n° 2014-366 du 24 mars 2014 pour l'Accès au Logement et un Urbanisme Rénové ;

VU la loi n° 2014-626 du 18 juin 2014 relative à l'artisanat, au commerce et aux très petites entreprises et notamment son chapitre III ;

VU le décret n° 2015-165 du 12 février 2015 relatif à l'aménagement commercial ;

VU la loi n°2018-1021 du 23 novembre 2018 portant évolution du logement, de l'aménagement et du numérique ;

Vu la loi n°2021-1104 du 22 août 2021 portant lutte contre le dérèglement climatique et renforcement de la résilience face à ses effets ;

VU le décret n° 2019-331 du 17 avril 2019 relatif à la composition et au fonctionnement des commissions départementales d'aménagement commercial et aux demandes d'autorisation d'exploitation commerciale ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2024-022-0001 du 23 janvier 2024, portant renouvellement de la Commission Départementale d'Aménagement Commercial ;

VU la demande d'exploitation commerciale autonome déposée par la SNC Joinvi, représentée par Mme Rozenn Gautrais, relative à la création d'un magasin à l enseigne NOZ dans un bâtiment existant situé dans l'ensemble commercial du Mas Guérido, sur la commune de Cabestany portant la surface de vente du bâtiment à 2 209,76 m², soit une augmentation de 798 m².

Ce dossier est enregistré le 12 février 2024 sous le n° 875.

VU le rapport d'instruction du 16 février 2024 présenté par la Direction départementale des territoires et de la mer concluant à un avis favorable avec les réserves suivantes :

- de favoriser la compacité des plantations et des espaces verts en augmentant sensiblement le nombre des plantations afin d'apporter une meilleure perception du dispositif végétal ;
- de mettre en place un dispositif de récupération des eaux pluviales.

Après que les membres de la commission aient délibéré, notamment au regard des critères définis par l'article L 752-6 du Code de Commerce ;

DÉCIDE

D'émettre un **avis favorable à la majorité des membres présents ou représentés** sur la demande sollicitée avec les réserves suivantes :

- favoriser la compacité des plantations et des espaces verts en augmentant sensiblement le nombre des plantations afin d'apporter une meilleure perception du dispositif végétal,
- de mettre en place un dispositif de récupération des eaux pluviales.


Ont voté pour l'autorisation du projet :

M. Guillaumon	avis favorable
M. Petit	avis favorable
M. Billés	avis favorable
M. Figue	avis favorable
M. Thibaut	avis favorable
M. Ferrer	avis favorable
M. Raynaud	avis favorable
M. Capdevielle	avis favorable
Mme Langevine	avis favorable
M. Servet	avis favorable

S'est abstenu :

M. Vergès	abstention
-----------	------------

Le président de la Commission Départementale
d'Aménagement Commercial

Pour  et par délégation,
le secrétaire général

Yohann MARCON

Rappel :

- Tout avis défavorable d'exploitation commerciale, pris par la Commission Départementale d'Aménagement Commercial, peut faire l'objet d'un recours devant la Commission Nationale d'Aménagement Commercial de la part du demandeur, dans un délai d'un mois à compter de la date de réception de la notification de l'avis de la commission.
- Tout avis favorable ou défavorable d'exploitation peut faire également l'objet d'un recours devant la Commission Nationale d'Aménagement Commercial, par le Préfet, le demandeur, les membres de la Commission et de manière générale toute personne ayant intérêt à agir, dans un délai d'un mois à compter de la date de la réunion de la commission ou de la date à laquelle est réputée accordée l'autorisation, si elle est tacite.

- Sous peine d'irrecevabilité, chaque recours est accompagné de motivations et de la justification de l'intérêt à agir de chaque requérant. La saisine de la Commission Nationale d'Aménagement Commercial est un préalable obligatoire à un recours contentieux dirigé contre la décision de l'autorité administrative compétente pour délivrer le permis de construire, à peine d'irrecevabilité de ce dernier.
- L'article L752-23 du code du commerce stipule qu'un mois avant la date d'ouverture au public du projet, le bénéficiaire communique au représentant de l'État dans le département, au maire et au président de l'établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre dont la commune d'implantation est membre, un certificat établi à ses frais par un organisme habilité par le représentant de l'Etat dans le département attestant du respect de l'autorisation d'exploitation commerciale qui lui a été délivrée ou des articles L. 752-1-1 et L. 752-2. En l'absence de délivrance du certificat dans le délai prescrit, l'exploitation des surfaces concernées est réputée illicite.



PRÉFET DES PYRÉNÉES- ORIENTALES

*Liberté
Égalité
Fraternité*

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES ET DE LA MER
Service de Nature Agriculture Forêt
Unité forêt

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL n° DDTM/SNAF/2024-051-0001

portant établissement d'une servitude de passage et d'aménagement située sur la commune de Camelas, destinée à assurer d'une part la pérennité et la continuité de la piste DFCI (défense des forêts contre l'incendie) A 73 et d'autre part la pérennité de la plate-forme d'implantation de la citerne DFCI n°450.

Le Préfet des Pyrénées-Orientales,

VU le code forestier, notamment les articles L134-2 et R134-2 ;

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation administrative et à l'action des services de l'état dans les régions et les départements ;

VU le plan d'aménagement de la forêt contre les incendies (PAFI) des Aspres actualisé et validé en sous commission risque feux de forêt de la commission consultative départementale sécurité et accessibilité (CCDSA), le 05 juillet 2013

VU la délibération favorable de la commune de Camelas en date du 14 décembre 2020 ;

VU l'avis favorable de la sous-commission risques incendies de forêt de la commission consultative départementale pour la sécurité et l'accessibilité (CCDSA) en date du 27 mai 2021, concernant ce projet de servitude ;

VU l'arrêté préfectoral n° DDTM-SEFSR-2023-053-0003 du 22 février 2022 organisant la publicité et la mise à disposition du dossier de projet de servitude du 12 mai 2022 au 12 juillet 2022 ;

VU l'arrêté préfectoral n° PREF/SCPPAT/2023254-0020 du 11 septembre 2023 portant délégation de signature pour la création de servitudes assurant la continuité et la pérennité des voies de défense des forêts contre l'incendie, alinéa X-B-14, au profit de M. Cyril VANROYE, directeur départemental des territoires et de la mer ;

VU la décision du 18 septembre 2023 portant délégation de signature pour l'application de l'arrêté précité, à Monsieur le chef du service Nature Agriculture et Forêt ;

VU l'absence d'observations formulées pendant la période de mise à disposition du public, suite à la phase de publicité réalisée, conformément au code forestier (affichage en mairie et communiqué de presse dans un journal d'annonces légales) ;

Considérant la nécessité d'assurer la continuité des voies de défense des forêts contre l'incendie pour permettre l'accès des services de surveillance et de lutte dans le massif forestier des Aspres ;

Considérant que ce projet de servitude va permettre de pérenniser les équipements DFCI concernés sans impact majeur sur les parcelles traversées et de réglementer l'accès à ces pistes ;

Considérant qu'au terme de l'article R134-2 du code forestier, il appartient au préfet de département d'établir les servitudes de passage et d'aménagement des équipements de protection et de surveillance des forêts contre l'incendie ;

SUR proposition de M. le directeur départemental des territoires et de la mer ;

ARRÊTE :

Article 1er

Une servitude de passage et d'aménagement, visant à assurer la continuité et la pérennité des voies de défense des forêts contre l'incendie, est établie au profit de la commune de Camelas, sur l'emprise de la piste DFCI A 73 et de la plate-forme d'implantation de la citerne DFCI n°450, selon le plan annexé.

L'emprise désigne la surface du terrain occupé par la piste et toutes les dépendances indispensables à sa tenue, à savoir la plate-forme, les fossés et les talus, ainsi que l'ensemble des espaces ou voies nécessaires à son entretien et au passage des engins de lutte.

Article 2

Cette servitude comporte au profit des communes bénéficiaires, de leurs mandataires ou de leurs prestataires, le droit :

- de créer et d'aménager les équipements concernés,
- d'en assurer l'entretien,
- d'en assurer l'exploitation et l'utilisation,
- d'en débroussailler les abords, conformément aux dispositions de l'article L 134-2 du code forestier.

Article 3

La servitude sus-visée est supportée par les parcelles cadastrales selon la liste et le plan annexés au présent arrêté.

Article 4

La piste dispose du statut de voie spécialisée non ouverte à la circulation générale. La circulation y est ainsi exclusivement réservée :

- aux propriétaires des parcelles traversées par la piste, à leurs ascendants et descendants et à leurs ayants droit, pour un usage à titre privé,
- aux services en charge de la défense des forêts contre l'incendie,
- aux services de lutte contre les incendies,
- aux personnes dépositaires de l'autorité publique.

Article 5

L'infrastructure liée à cette servitude est créée par un maître d'ouvrage public dans un but d'intérêt général. Tout dommage lié à cette infrastructure entrera ainsi dans le régime des dommages de travaux publics.

Article 6

Lorsque des travaux d'aménagement ou d'entretien sont nécessaires, le bénéficiaire de la servitude doit en informer les propriétaires, conformément aux dispositions du dernier alinéa de l'article R.134-3 du code forestier.

Article 7

Le présent arrêté sera affiché pendant une durée de deux mois à la mairie de Camelas. A l'issue du délai de deux mois, le maire adressera à la direction départementale des territoires et de la mer un certificat attestant l'accomplissement de cette formalité.

Article 8

Le présent arrêté sera notifié par lettre recommandée avec demande d'avis de réception aux propriétaires de chacun des fonds concernés.

Article 9

Le présent arrêté peut faire, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, l'objet :

- d'un recours gracieux auprès du préfet des Pyrénées-Orientales, ou d'un recours hiérarchique adressé au ministre de l'agriculture et de la souveraineté alimentaire. L'absence de réponse dans un délai de deux mois à compter de la date de réception de celui-ci fait naître une décision implicite de rejet qui peut être à son tour déférée au tribunal administratif de Montpellier dans les deux mois suivants.
- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Montpellier. Ce tribunal peut être saisi par l'application informatique « télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr ».

Article 10

Le secrétaire général de la préfecture, le directeur départemental des territoires et de la mer des Pyrénées-Orientales, le maire de la commune de Camelas sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de l'État dans le département des Pyrénées-Orientales.

Fait à Perpignan, le 20 FEV. 2024

Le Chef du Service Nature Agriculture Forêt



F. ORTIZ

LISTE DES PARCELLES CADASTRALES
CONCERNEES PAR LA SERVITUDE DFCI DE LA PISTE DFCI N° A73
COMMUNE DE CAMELAS

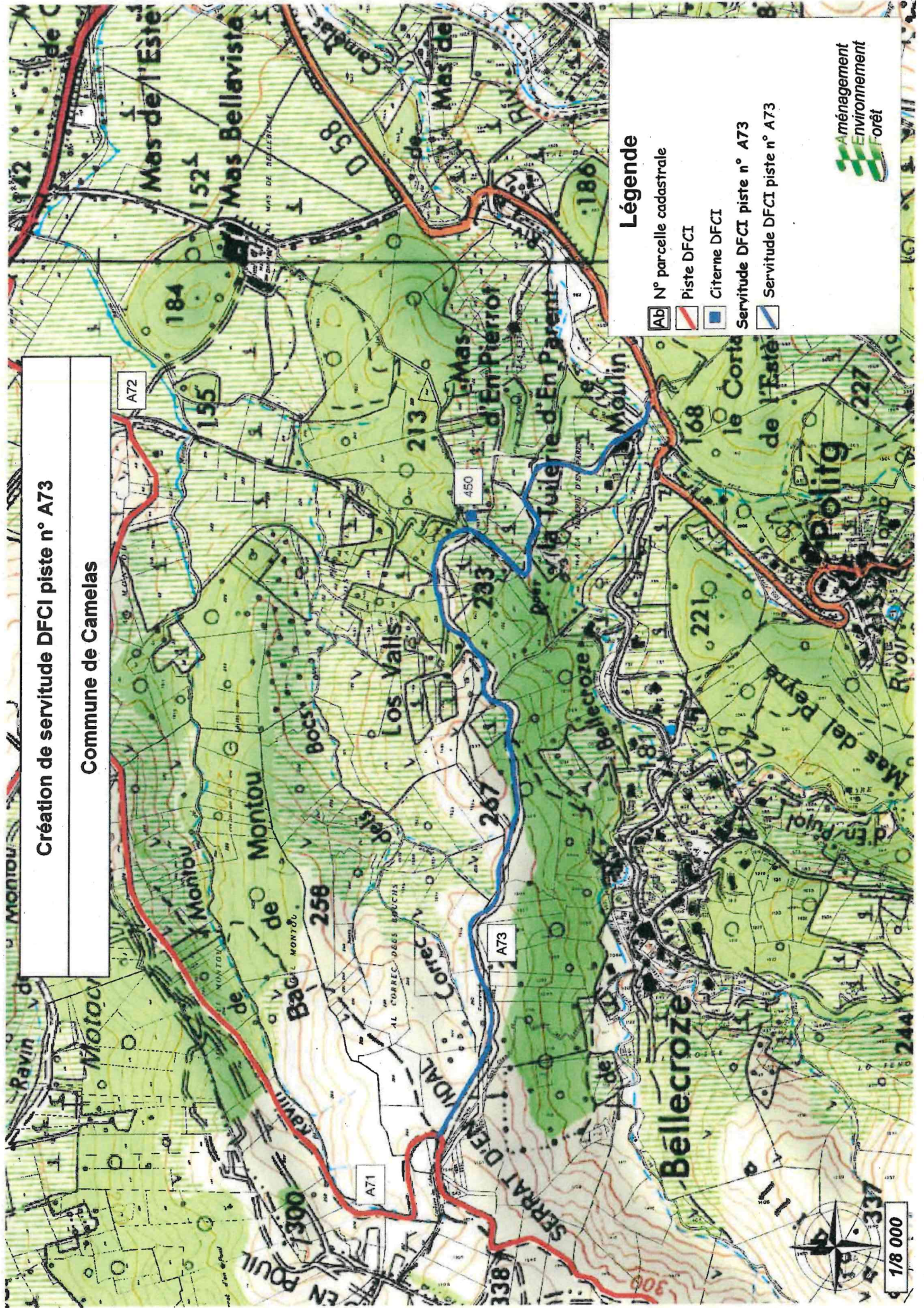
Section	Parcelle	Lieudit	Surface (m2)
B	751	Politg	18
B	756	Politg	6480
B	135	La Tuilerie d'en Parent	2650
B	136	La Tuilerie d'en Parent	2400
B	137	La Tuilerie d'en Parent	920
B	138	La Tuilerie d'en Parent	1170
B	134	La Tuilerie d'en Parent	6860
B	133	La Tuilerie d'en Parent	9780
B	142	La Tuilerie d'en Parent	7290
B	144	La Tuilerie d'en Parent	3665
B	146	La Tuilerie d'en Parent	2520
B	153	La Tuilerie d'en Parent	7320
B	147	La Tuilerie d'en Parent	3800
B	148	La Tuilerie d'en Parent	5330
B	149	La Tuilerie d'en Parent	1720
B	158	La Tuilerie d'en Parent	5080
B	130	Soula de Las Estalenses	4190
B	1629	Soula de Las Estalenses	1470
B	208	Los Valls	390
B	209	Los Valls	209
B	199	Los Valls	3530
B	198	Los Valls	1420
B	197	Los Valls	612
B	195	Los Valls	690
B	194	Los Valls	2170
B	193	Los Valls	8000
B	167	Los Valls	2450
B	166	Los Valls	2870
B	162	Los Valls	7800
B	159	Los Valls	1600
B	1051	Bellecroze	12380
B	1531	Bellecroze	4456
B	1532	Bellecroze	4457
B	1534	Bellecroze	23000
B	1508	Bellecroze	3015
B	1507	Bellecroze	4030
B	1093	Bellecroze	210
B	1096	Bellecroze	10340
B	1098	Bellecroze	765
B	259	Al Correc dels Bouchs	6640
B	1516	Al Correc dels Bouchs	7273
B	260	Al Correc dels Bouchs	4830
B	262	Al Correc dels Bouchs	16040

**LISTE DES PARCELLES CADASTRALES
CONCERNEES PAR LA SERVITUDE DFCI DE LACITERNE N° 450
COMMUNE DE CAMELAS**

Section	Parcelle	Lieudit	Surface (m2)
B	208	Los Valls	390
B	209	Los Valls	209

Création de servitude DFCI piste n° A73

Commune de Camelas



Légende

- N° parcelle cadastrale
- Piste DFCI
- Citerne DFCI
- Servitude DFCI piste n° A73
- Servitude DFCI piste n° A73



1/8 000



PRÉFET DES PYRÉNÉES- ORIENTALES

*Liberté
Égalité
Fraternité*

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES ET DE LA MER
Service de Nature Agriculture Forêt
Unité forêt

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL n° DDTM/SNAF/2024-051-0002

portant établissement d'une servitude de passage et d'aménagement située sur le territoire des communes de Corbère et de Caixas, destinée à assurer la pérennité :

- de la piste DFCI A67 qui relie le village de Corbère et la route départementale RD2,
- de la plate-forme supportant la citerne DFCI n°405 située au bord de cette même piste.

Le Préfet des Pyrénées-Orientales,

VU le code forestier, notamment les articles L134-2 et R134-2 ;

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation administrative et à l'action des services de l'état dans les régions et les départements ;

VU le plan d'aménagement de la forêt contre les incendies (PAFI) des Aspres actualisé et validé en sous commission risque feux de forêt de la commission consultative départementale sécurité et accessibilité (CCDSA), le 05 juillet 2013;

VU la délibération favorable de la commune de Caixas en date du 14 décembre 2020 ;

VU la délibération favorable de la commune de Corbère en date du 15 décembre 2020 ;

VU l'avis favorable de la sous-commission risques incendies de forêt de la commission consultative départementale pour la sécurité et l'accessibilité (CCDSA) en date du 22 octobre 2020, concernant ce projet de servitude ;

VU l'arrêté préfectoral n° DDTM-SEFSR-2023-018-0001 du 18 janvier 2023 organisant la publicité et la mise à disposition du dossier de projet de servitude du 24 janvier 2023 au 24 mars 2023 ;

VU l'arrêté préfectoral n° PREF/SCPPAT/2023254-0020 du 11 septembre 2023 portant délégation de signature pour la création de servitudes assurant la continuité et la pérennité des voies de défense des forêts contre l'incendie, alinéa X-B-14, au profit de M. Cyril VANROYE, directeur départemental des territoires et de la mer ;

VU la décision du 18 septembre 2023 portant délégation de signature pour l'application de l'arrêté précité, à Monsieur le chef du service Nature Agriculture et Forêt ;

VU l'absence d'observations formulées pendant la période de mise à disposition du public, suite à la phase de publicité réalisée, conformément au code forestier (affichage en mairie et communiqué de presse dans un journal d'annonces légales) ;

Considérant la nécessité d'assurer la continuité des voies de défense des forêts contre l'incendie pour permettre l'accès des services de surveillance et de lutte dans le massif forestier des Aspres ;

Considérant que ce projet de servitude va permettre de pérenniser les équipements DFCI concernés sans impact majeur sur les parcelles traversées et de réglementer l'accès à ces pistes ;

Considérant qu'au terme de l'article R134-2 du code forestier, il appartient au préfet de département d'établir les servitudes de passage et d'aménagement des équipements de protection et de surveillance des forêts contre l'incendie ;

SUR proposition de M. le directeur départemental des territoires et de la mer ;

ARRÊTE :

Article 1er

Une servitude de passage et d'aménagement, visant à assurer la continuité et la pérennité des voies de défense des forêts contre l'incendie, est établie au profit des communes de Corbère et Caixas, sur l'emprise de la piste DFCI A 67 qui relie le village de Corbère et la route RD2, et de la plate-forme supportant la citerne DFCI n°405 située au bord de cette même piste, selon le plan annexé.

L'emprise désigne la surface du terrain occupé par la piste et toutes les dépendances indispensables à sa tenue, à savoir la plate-forme, les fossés et les talus, ainsi que l'ensemble des espaces ou voies nécessaires à son entretien et au passage des engins de lutte.

Article 2

Cette servitude comporte au profit des communes bénéficiaires, de leurs mandataires ou de leurs prestataires, le droit :

- de créer et d'aménager les équipements concernés,
- d'en assurer l'entretien,
- d'en assurer l'exploitation et l'utilisation,
- d'en débroussailler les abords, conformément aux dispositions de l'article L 134-2 du code forestier.

Article 3

La servitude sus-visée est supportée par les parcelles cadastrales selon la liste et le plan annexés au présent arrêté.

Article 4

La piste dispose du statut de voie spécialisée non ouverte à la circulation générale. La circulation y est ainsi exclusivement réservée :

- aux propriétaires des parcelles traversées par la piste, à leurs ascendants et descendants et à leurs ayants droit, pour un usage à titre privé,
- aux services en charge de la défense des forêts contre l'incendie,
- aux services de lutte contre les incendies,
- aux personnes dépositaires de l'autorité publique.

Article 5

L'infrastructure liée à cette servitude est créée par un maître d'ouvrage public dans un but d'intérêt général. Tout dommage lié à cette infrastructure entrera ainsi dans le régime des dommages de travaux publics.

Article 6

Lorsque des travaux d'aménagement ou d'entretien sont nécessaires, le bénéficiaire de la servitude doit en informer les propriétaires, conformément aux dispositions du dernier alinéa de l'article R.134-3 du code forestier.

Article 7

Le présent arrêté sera affiché pendant une durée de deux mois aux mairies de Corbère et de Caixas. A l'issue du délai de deux mois, le maire adressera à la direction départementale des territoires et de la mer un certificat attestant l'accomplissement de cette formalité.

Article 8

Le présent arrêté sera notifié par lettre recommandée avec demande d'avis de réception aux propriétaires de chacun des fonds concernés.

Article 9

Le présent arrêté peut faire, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, l'objet :

- d'un recours gracieux auprès du préfet des Pyrénées-Orientales, ou d'un recours hiérarchique adressé au ministre de l'agriculture et de la souveraineté alimentaire. L'absence de réponse dans un délai de deux mois à compter de la date de réception de celui-ci fait naître une décision implicite de rejet qui peut être à son tour déférée au tribunal administratif de Montpellier dans les deux mois suivants.
- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Montpellier. Ce tribunal peut être saisi par l'application informatique « télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr ».

Article 10

Le secrétaire général de la préfecture, le directeur départemental des territoires et de la mer des Pyrénées-Orientales, les maires des communes de Caixas et Corbère sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de l'État dans le département des Pyrénées-Orientales.

Fait à Perpignan, le **20 FEV. 2024**

Le Chef du Service Nature Agriculture Forêt



F. ORTIZ

LISTE DES PARCELLES CADASTRALES
CONCERNEES PAR LA SERVITUDE DFCI DE LA PISTE DFCI N° A67
COMMUNE DE CORBERE

Page 1/2

Section	Parcelle	Lieudit	Surface (m2)
A	1026	Le Château	2220
A	1082	Le Château	2110
C	17	La Jouc	2965
C	19	La Jouc	2590
C	26	La Jouc	4810
C	27	La Jouc	7280
C	23	La Jouc	40
C	20	La Jouc	250
C	22	La Jouc	3550
C	10	La Jouc	2220
C	9	La Jouc	2300
C	8	La Jouc	2600
C	7	La Jouc	1130
C	6	La Jouc	4810
C	5	La Jouc	4400
C	50	La Jouc	1860
C	51	La Jouc	550
C	86	La Jouc	1180
C	85	La Jouc	2650
C	52	La Jouc	3645
C	53	La Jouc	1130
C	54	La Jouc	940
C	55	La Jouc	1085
C	56	La Jouc	1660
C	57	La Jouc	2860
C	58	La Jouc	1530
C	72	La Jouc	1380
C	73	La Jouc	1860
C	525	Fourtoulé	3840
C	524	Fourtoulé	2360
C	526	Fourtoulé	9560
C	527	Fourtoulé	1850
C	528	Fourtoulé	810
C	529	Fourtoulé	1000
C	530	Fourtoulé	2400
C	531	Fourtoulé	3110
C	547	Fourtoulé	8550
C	546	Fourtoulé	1695
C	545	Fourtoulé	5725
C	548	Fourtoulé	955
C	549	Fourtoulé	985
C	550	Fourtoulé	890

LISTE DES PARCELLES CADASTRALES
CONCERNEES PAR LA SERVITUDE DFCI DE LA PISTE DFCI N° A67
COMMUNE DE CORBERE

Page 2/2

Section	Parcelle	Lieudit	Surface (m2)
C	551	Fourtoulé	2270
C	553	Fourtoulé	1080
C	554	Fourtoulé	1380
C	555	Fourtoulé	1280
C	556	Fourtoulé	2700
C	560	Fourtoulé	2130
C	561	Fourtoulé	9630
C	562	Fourtoulé	4120
C	563	Fourtoulé	11020
C	564	Fourtoulé	6670
C	565	Fourtoulé	3150
C	566	Fourtoulé	3130
C	567	Fourtoulé	5960
C	568	Fourtoulé	178
C	569	Fourtoulé	390
C	570	Sarrat d'en Jacques	2140
C	571	Sarrat d'en Jacques	930
C	572	Sarrat d'en Jacques	930
C	574	Sarrat d'en Jacques	9120
C	575	Sarrat d'en Jacques	1150
C	576	Sarrat d'en Jacques	1640
C	577	Sarrat d'en Jacques	6980
C	579	Sarrat d'en Jacques	5180
C	610	Sarrat d'en Jacques	64810
C	593	Sarrat d'en Jacques	11940
C	591	Sarrat d'en Jacques	2660
C	580	Sarrat d'en Jacques	24190
C	581	Sarrat d'en Jacques	5830
C	600	Sarrat d'en Jacques	16710
C	601	Sarrat d'en Jacques	15750
C	590	Sarrat d'en Jacques	2040
C	589	Sarrat d'en Jacques	3470
C	588	Sarrat d'en Jacques	1575
C	587	Sarrat d'en Jacques	2275
C	586	Sarrat d'en Jacques	20510
C	931	Canalasses	8560
C	932	Canalasses	18760

LISTE DES PARCELLES CADASTRALES
CONCERNEES PAR LA SERVITUDE DFCI DE LA PISTE DFCI N° A67
COMMUNE DE CAIXAS

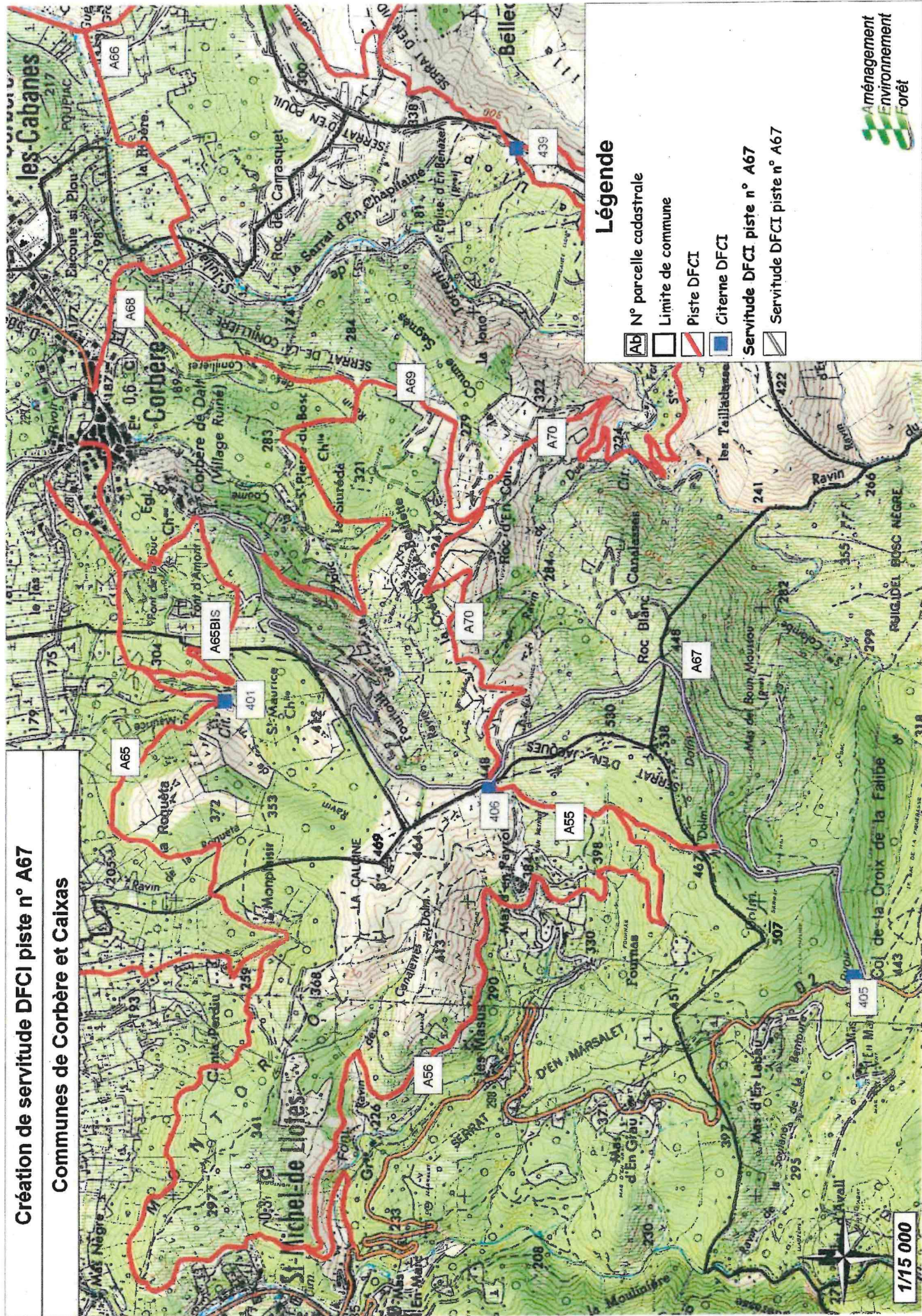
Section	Parcelle	Lieudit	Surface (m2)
A	250	Picades Del sarrat	4290
A	249	Picades Del sarrat	3280
A	248	Picades Del sarrat	2130
A	247	Picades Del sarrat	2090
A	246	Picades Del sarrat	2120
A	241	Picades Del sarrat	650
A	240	Picades Del sarrat	660
A	239	Picades Del sarrat	1115
A	236	Picades Del sarrat	2960
A	235	Picades Del sarrat	16575
A	231	Picades de Lanque del Llup	5925
A	232	Picades de Lanque del Llup	4910
A	233	Picades de Lanque del Llup	10525
A	226	Picades de Lanque del Llup	44950
A	225	Picades de Lanque del Llup	37240
A	223	Picades de Lanque del Llup	9145
A	221	Sarrat del Cami Ralt	8620
A	220	Sarrat del Cami Ralt	7000
A	208	Sarrat del Cami Ralt	1490
A	209	Sarrat del Cami Ralt	8960
A	210	Sarrat del Cami Ralt	34155
A	211	Sarrat del Cami Ralt	19055
A	212	Sarrat del Cami Ralt	7120
A	216	Sarrat del Cami Ralt	21070
A	217	Sarrat del Cami Ralt	2325
A	416	Soula des Bignes	4470
A	415	Soula des Bignes	9940
A	420	Soula des Bignes	7280
A	419	Soula des Bignes	6070
A	60	Creou de La Phalibe	7860
A	61	Creou de La Phalibe	5890
A	62	Creou de La Phalibe	890
A	59	Creou de La Phalibe	37510

LISTE DES PARCELLES CADASTRALES
CONCERNEES PAR LA SERVITUDE DFCI DE LA CITERNE DFCI N° 405
COMMUNE DE CAIXAS

Section	Parcelle	Lieudit	Surface (m2)
A	59	Creou de La Phalibe	37510

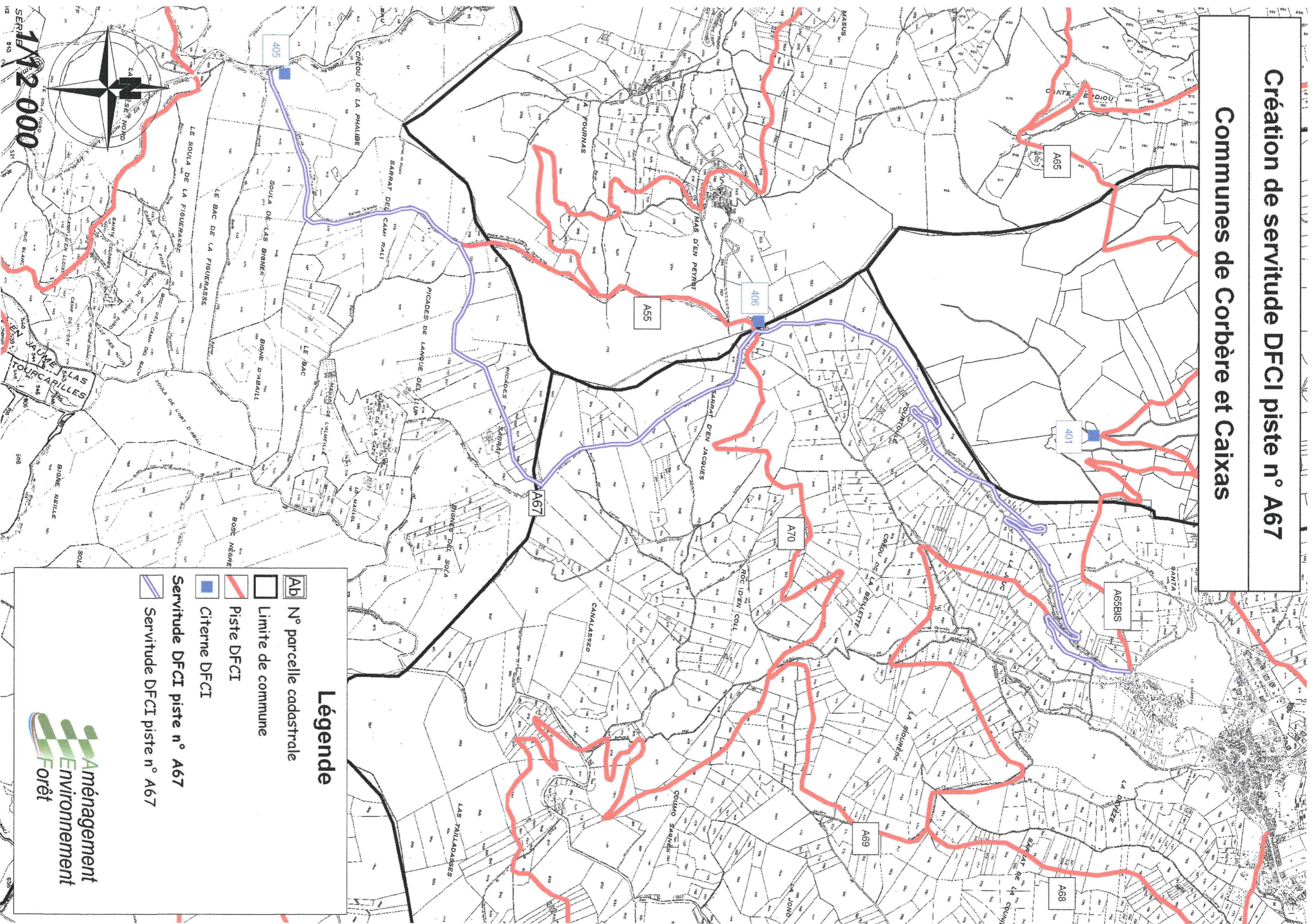
Création de servitude DFCI piste n° A67

Communes de Corbère et Caixas



Création de servitude DFCI piste n° A67

Communes de Corbère et Caixas



Aménagement
Environnement
Forêt



1/2 000
SERIE 142



PRÉFET DES PYRÉNÉES- ORIENTALES

*Liberté
Égalité
Fraternité*

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES ET DE LA MER
Service de Nature Agriculture Forêt
Unité forêt

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL n° DDTM/SNAF/2024- 051-0003

portant établissement d'une servitude de passage et d'aménagement située sur la commune de Maureillas Las Illas, visant à assurer la pérennité d'un tronçon de piste DFCI qui sera créé afin de permettre la liaison entre la RD13 et la piste DFCI V14, en évitant le hameau de Riunoguès.

Le Préfet des Pyrénées-Orientales,

VU le code forestier, notamment les articles L134-2 et R134-2 ;

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation administrative et à l'action des services de l'état dans les régions et les départements ;

VU le plan d'aménagement de la forêt contre les incendies (PAFI) des Albères actualisé et validé en sous commission risque feux de forêt de la commission consultative départementale sécurité et accessibilité (CCDSA) le 27 mai 2021 ;

VU la délibération favorable de la commune de Maureillas Las Illas en date du 2 décembre 2021 ;

VU l'avis favorable de la sous-commission risques incendies de forêt de la commission consultative départementale pour la sécurité et l'accessibilité (CCDSA) en date du 7 avril 2022, concernant ce projet de servitude ;

VU l'arrêté préfectoral n° DDTM-SEFSR-2022-186-0001 du 05 juillet 2022 organisant la publicité et la mise à disposition du dossier de projet de servitude du 12 juillet 2022 au 12 septembre 2022 ;

VU l'arrêté préfectoral n° PREF/SCPPAT/2023254-0020 du 11 septembre 2023 portant délégation de signature pour la création de servitudes assurant la continuité et la pérennité des voies de défense des forêts contre l'incendie, alinéa X-B-14, au profit de M. Cyril VANROYE, directeur départemental des territoires et de la mer ;

VU la décision du 18 septembre 2023 portant délégation de signature pour l'application de l'arrêté précité, à Monsieur le chef du service Nature Agriculture et Forêt ;

VU les observations formulées par Monsieur Jean-Michel Creutzer, propriétaire d'une parcelle concernée par le tronçon de piste à créer, relatives à la phase de publicité, à l'intérêt du projet en termes de prévention contre les incendies, aux conditions d'accès à la piste, à la possibilité de récupérer les bois coupés lors de la phase de chantier ;

Considérant que la commune de Maureillas-Las-illas a réalisé toutes les phases d'information préalable conformément à la réglementation;

Considérant que le présent arrêté a suivi toutes les phases de concertation réglementaires, notamment sur le volet technique avec les pompiers et les techniciens forestiers du territoire ;

Considérant que l'article 4 du présent arrêté permet de réglementer les conditions d'accès ;

Considérant que les propriétaires disposent de plein droit du bois coupé sur leurs parcelles lors des travaux d'aménagement nécessaires à la création ou à l'entretien de cette piste ;

Considérant la nécessité d'assurer la continuité des voies de défense des forêts contre l'incendie pour permettre l'accès des services de surveillance et de lutte dans le massif forestier des Albères ;

Considérant que ce projet de servitude va permettre de pérenniser les équipements DFCI concernés sans impact majeur sur les parcelles traversées et de réglementer l'accès à ces pistes ;

Considérant qu'au terme de l'article R134-2 du code forestier, il appartient au préfet de département d'établir les servitudes de passage et d'aménagement des équipements de protection et de surveillance des forêts contre l'incendie ;

SUR proposition de M. le directeur départemental des territoires et de la mer ;

ARRÊTE :

Article 1er

Une servitude de passage et d'aménagement, visant à assurer la continuité et la pérennité des voies de défense des forêts contre l'incendie, est établie au profit de la commune de Maureillas-Las-illas, sur l'emprise de la piste DFCI qui relie la piste DFCI V14 à la RD13, en évitant le hameau de Riunogués, selon le plan annexé.

L'emprise désigne la surface du terrain occupé par la piste et toutes les dépendances indispensables à sa tenue, à savoir la plate-forme, les fossés et les talus, ainsi que l'ensemble des espaces ou voies nécessaires à son entretien et au passage des engins de lutte.

Article 2

Cette servitude comporte au profit de la commune bénéficiaire, de leurs mandataires ou de leurs prestataires, le droit :

- de créer et d'aménager les équipements concernés,
- d'en assurer l'entretien,
- d'en assurer l'exploitation et l'utilisation,

- d'en débroussailler les abords, conformément aux dispositions de l'article L 134-2 du code forestier.

Article 3

La servitude sus-visée est supportée par les parcelles cadastrales selon la liste et le plan annexés au présent arrêté.

Article 4

La piste dispose du statut de voie spécialisée non ouverte à la circulation générale. La circulation y est ainsi exclusivement réservée :

- aux propriétaires des parcelles traversées par la piste, à leurs ascendants et descendants et à leurs ayants droit, pour un usage à titre privé,
- aux services en charge de la défense des forêts contre l'incendie,
- aux services de lutte contre les incendies,
- aux personnes dépositaires de l'autorité publique.

Article 5

L'infrastructure liée à cette servitude est créée par un maître d'ouvrage public dans un but d'intérêt général. Tout dommage lié à cette infrastructure entrera ainsi dans le régime des dommages de travaux publics.

Article 6

Lorsque des travaux d'aménagement ou d'entretien sont nécessaires, le bénéficiaire de la servitude doit en informer les propriétaires, conformément aux dispositions du dernier alinéa de l'article R.134-3 du code forestier.

Article 7

Le présent arrêté sera affiché pendant une durée de deux mois à la mairie de Maureillas Las Illas. A l'issue du délai de deux mois, le maire adressera à la direction départementale des territoires et de la mer un certificat attestant l'accomplissement de cette formalité.

Article 8

Le présent arrêté sera notifié par lettre recommandée avec demande d'avis de réception aux propriétaires de chacun des fonds concernés.

Article 9

Le présent arrêté peut faire, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, l'objet :

- d'un recours gracieux auprès du préfet des Pyrénées-Orientales, ou d'un recours hiérarchique adressé au ministre de l'agriculture et de la souveraineté alimentaire. L'absence de réponse dans un délai de deux mois à compter de la date de réception de celui-ci fait naître une décision implicite de rejet qui peut être à son tour déférée au tribunal administratif de Montpellier dans les deux mois suivants.

- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Montpellier. Ce tribunal peut être saisi par l'application informatique « télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr ».

Article 10

Le secrétaire général de la préfecture, le directeur départemental des territoires et de la mer des Pyrénées-Orientales, le maire de la commune de Maureillas Las Illas sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de l'État dans le département des Pyrénées-Orientales.

Fait à Perpignan, le **20 FEV. 2024**

Le Chef du Service Nature Agriculture Forêt

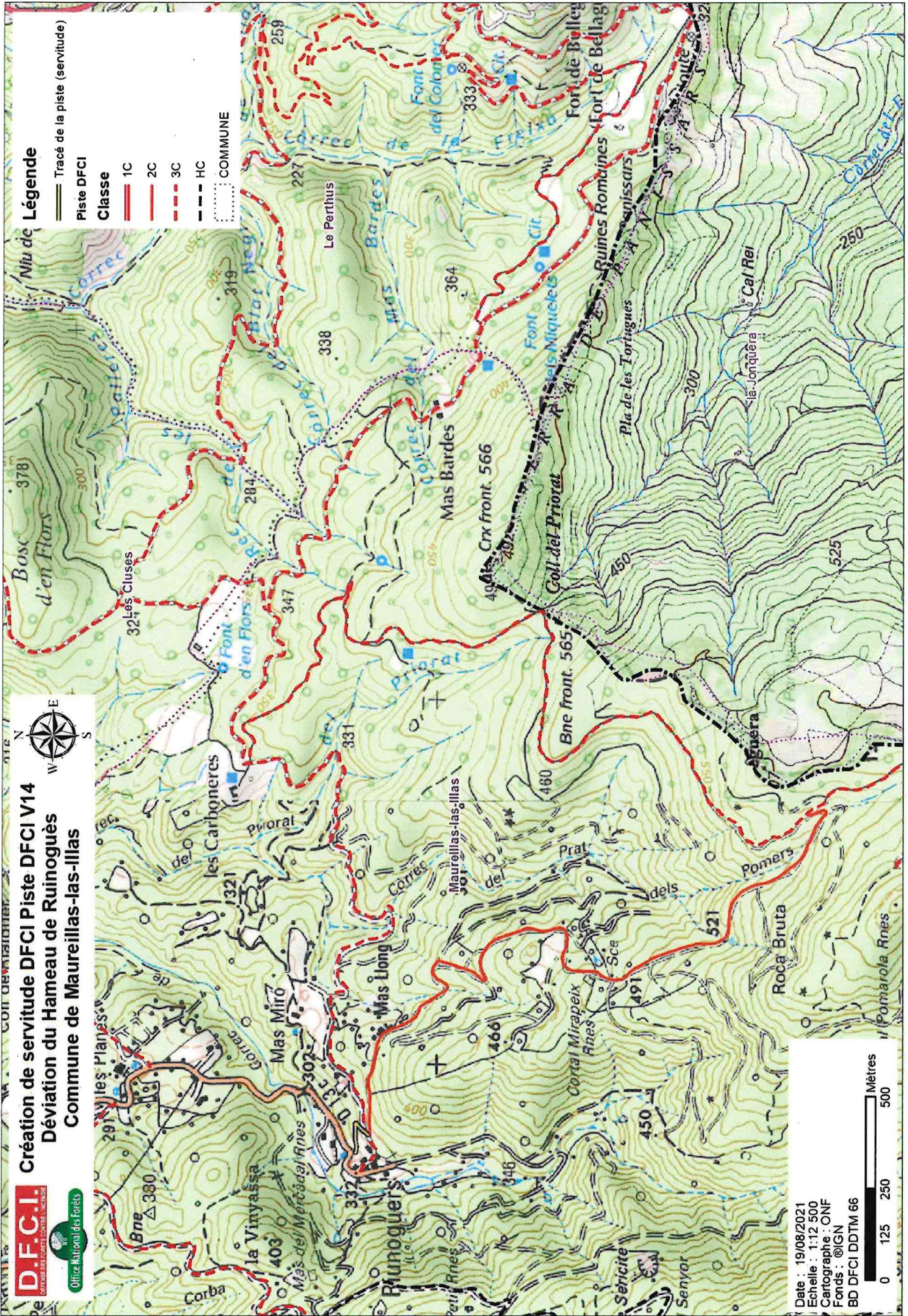


F. ORTIZ

COMMUNE DE MAUREILLAS LAS ILLAS

LISTES DES PARCELLES CADASTRALES CONCERNEES PAR
LA CREATION DE LA PISTE DFCI DITE DEVIATION DE RUINOQUES

SECTION	NIUMERO DE PARCELLE	LIEU_DIT	SURFACE (M²)
0A	0422	LA VINYASSA	2091
0A	0387	LA VINYASSA	5492



D.F.C.I.
 Direction Départementale des Forêts
 Office National des Forêts

Création de servitude DFCI Piste DFCI V14
Déviation du Hameau de Ruinogués
Commune de Maureillas-las-Illas



Légende

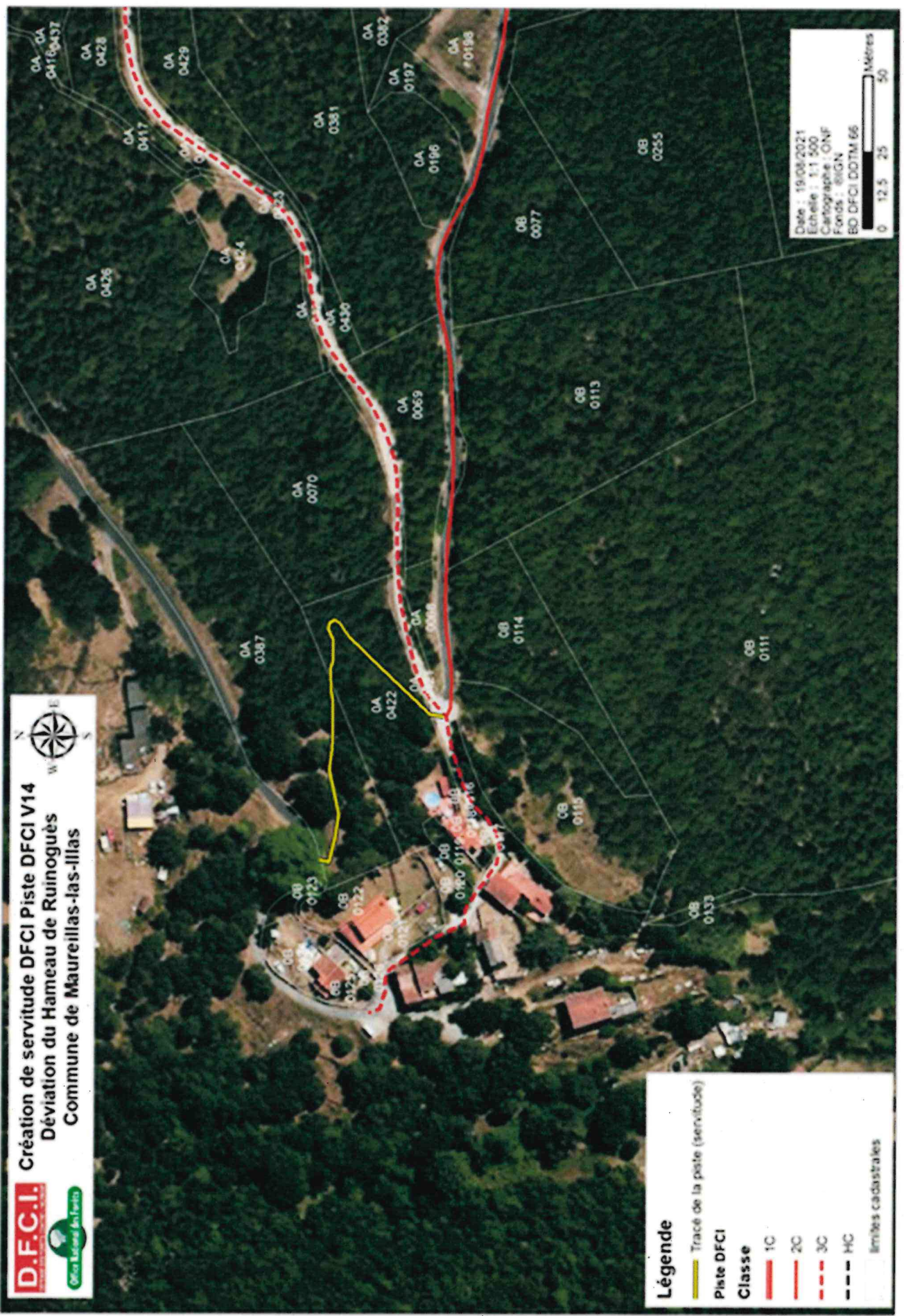
- Tracé de la piste (servitude)
- Piste DFCI
- Classe
 - 1C
 - 2C
 - 3C
 - HC
- COMMUNE

Date : 19/08/2021
 Echelle : 1:12 500
 Cartographe : ONF
 Fonds : ©IGN
 BD DFCI/DDTM 66





Création de servitude DFCI Piste DFCI V14
Déviation du Hameau de Ruinoguès
Commune de Maureillas-Iles-Illas



Légende

- Tracé de la piste (servitude)
- Piste DFCI
- Classe
 - 1C
 - 2C
 - 3C
 - HC
- limites cadastrales

Date : 19/08/2021
Echelle : 1:1 500
Cartographie : ONF
Fonds : IGN
BD DFCI DOTM 66



DIRECTION DES SÉCURITÉS
Bureau de l'ordre public et des
polices administratives de sécurité

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL n° PREF/CAB/BOPPAS/2024 057 - 0007

portant renouvellement de l'autorisation d'acquisition, de détention et de conservation d'armes destinées à la police municipale, par la commune d'Argelès-sur-Mer

Le préfet des Pyrénées-Orientales,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'ordre national du Mérite,

Vu le code de sécurité intérieure et notamment ses articles L511-5, L512-1 à L512-7, L512-5 et R511-30 à R511-34, le chapitre V du titre 1er de son livre V ;

Vu le décret n°2016-2016 du 28 novembre 2016 relatif aux conventions locales de sûreté des transports collectifs et aux conditions d'armement des agents de police municipale, des gardes champêtres et des agents des services internes de sécurité de la SNCF et de la RATP ;

Vu le décret n°2020-511 du 2 mai 2020 modifiant le code de la sécurité intérieure et portant diverses dispositions relatives aux agents de police municipale ;

Vu le décret n° IOMA2319232D du 13 juillet 2023 portant nomination de Monsieur Thierry BONNIER, Préfet des Pyrénées-Orientales ;

Vu l'arrêté n°PREF/SCPPAT/2024023-0002 du 23 janvier 2024 portant délégation de signature à Madame Christelle BRENOT, directrice de cabinet adjointe, directrice des sécurités ;

Vu l'arrêté préfectoral n° PREF/CAB/BPAS/2019066-0002 du 7 mars 2019 portant autorisation d'acquisition, de détention et de conservation d'armes destinées à la police municipale par la commune d'Argelès-sur-Mer ;

Vu la convention de coordination de la police municipale avec les forces de sécurité de l'État conclue le 31 janvier 2023 entre le préfet des Pyrénées-Orientales et le maire d'Argelès-sur-Mer ;

Vu les pièces justificatives transmises le 16 mars 2020 par le maire d'Argelès-sur-Mer attestant que les conditions de conservation et de gestion des armes prévues aux articles R511-32 et R511-33 du CSI sont remplies ;

.../...

Considérant la demande présentée par M. le maire d'Argelès-sur-Mer le 8 février 2024 ;

Sur proposition de Monsieur le sous-préfet, secrétaire général de la préfecture des Pyrénées-Orientales :

ARRÊTE

Article 1^{er} : La commune d'Argelès-sur-Mer est autorisée à acquérir, détenir et conserver les armes suivantes :

- 24 armes de poing chambrées pour le calibre 9X19 (9mm luger) ;
- 21 matraques de type « bâton de défense » télescopiques ;
- 3 matraques de type « tonfa » ;
- 5 générateurs d'aérosols incapacitants ou lacrymogènes de catégorie B ;
- 24 générateurs d'aérosols incapacitants ou lacrymogènes de catégorie D ;

en vue de leur remise aux agents de police municipale préalablement agréés et autorisés au port d'arme dans l'exercice de leurs fonctions prévues par le code de la sécurité intérieure susvisé.

Article 2 : La présente autorisation est valable, en tant que besoin, pour l'acquisition et la détention des munitions correspondantes :

- au titre du service de voie publique, dans la limite d'un stock de cinquante munitions à projectile expansif par arme ;

- au titre de la formation préalable prévue à l'article R511-19 du CSI, dans la limite d'un stock de trois cents munitions par arme pour les modules de formation définis par l'arrêté mentionné à l'article R511-22 du même code ;

- au titre de la formation d'entraînement mentionnée à l'article R511-21 du CSI, dans la limite d'un stock de cent munitions par arme pour les formations annuelles définies par l'arrêté mentionné à l'article R511-22 du même code.

Article 3 : Sauf lorsqu'elles sont portées en service par les agents de police municipale ou transportées pour les séances de formation, les armes et les munitions faisant l'objet de la présente autorisation doivent être déposées, munitions à part, dans le coffre fort ou l'armoire forte, scellés au mur ou au sol de la pièce sécurisée du poste de police municipale.

Article 4 : La commune d'Argelès-sur-Mer autorisée à acquérir, détenir et conserver les armes mentionnées à l'article 1^{er} tient un registre d'inventaire de ces matériels permettant leur identification et établit un état journalier des sorties et réintégrations des armes, ainsi que l'identité de l'agent de police municipale auquel l'arme a été remise lors de la prise de service. Le registre d'inventaire satisfait aux prescriptions du code de la sécurité intérieure.

Article 5 : La présente autorisation d'acquisition, de détention et de conservation d'armes est valable **CINQ ANS**.

La présente autorisation peut être abrogée à tout moment pour des motifs d'ordre public ou de sécurité des personnes ou en cas de résiliation de la convention de coordination susvisée.

Le vol ou la perte de toute arme ou munitions fait l'objet, sans délai par la commune, d'une déclaration aux services de la police ou de la gendarmerie nationales territorialement compétents.

.../...

Article 7 : M. le sous-préfet, secrétaire général de la préfecture des Pyrénées-Orientales, M. le commandant du groupement de gendarmerie des Pyrénées-Orientales et M. le maire d'Argelès-sur-Mer sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Fait à Perpignan, le 26/02/2024

Pour le préfet et par délégation,
La directrice de cabinet adjointe,
Directrice des sécurités,



Christelle BRENOT



**PRÉFET
DES PYRÉNÉES-
ORIENTALES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

CABINET DU PRÉFET

Direction des sécurités
Bureau de l'ordre public et des polices administratives de sécurités
Affaire suivie par : RTB
Tél : 04.68.51.66.66
Mèl : pref-bsi-expulsions@pyrenees-orientales.gouv.fr

ARRÊTÉ n° PREF/CAB/BOPPAS/2024057-0003

portant mise en demeure de quitter les lieux concernant un appartement occupé illicitement, sans droit ni titre, situé au Mas GRAU-SICART, à RODES (66 320)

Le préfet des Pyrénées-Orientales,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,
Chevalier de la Légion d'Honneur

- VU** le Code des procédures civiles d'exécution ;
- VU** le Code pénal, notamment son article 226-4 ;
- VU** la loi n°2007-290 du 5 mars 2007 instituant le droit au logement opposable et portant diverses mesures en faveur de la cohésion sociale, notamment son article 38 ;
- VU** la loi n° 2020-1525 du 7 décembre 2020 d'accélération et de simplification de l'action publique, notamment son article 73 ;
- VU** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;
- VU** le décret n° IOMA2319232D du 13 juillet 2023 portant nomination de Monsieur Thierry BONNIER, Préfet des Pyrénées-Orientales ;
- VU** l'arrêté n°PREF/SCPPAT/2023254-0001 du 11 septembre 2023 portant délégation de signature à Monsieur Yohann MARCON, sous préfet, secrétaire général de la préfecture des Pyrénées-Orientales ;
- VU** la circulaire NOR LOGL2102078C du 22 janvier 2021 relative à la réforme de la procédure administrative d'évacuation forcée en cas de « squat » ;
- VU** la demande de mise en œuvre de la procédure d'expulsion prévue par l'article 38 de la loi n°2007-290 du 5 mars 2007 adressée le 12 février 2024 à la préfecture par Monsieur Pierre SICART concernant le bien occupé illégalement sur la parcelle cadastrée Section A Numéro 685 sise au lieu-dit la Roupidière, Mas GRAU-SICART, à RODES (66 320) ;

CONSIDÉRANT la plainte déposée à la brigade de gendarmerie basée à ILLE SUR TET le 15 novembre 2023 par Messieurs Pierre SICART, propriétaire du bien occupé, domicilié au 7 avenue du Général de Gaulle à PRADES (66 500) ;

CONSIDÉRANT l'acte de succession du 12 novembre 1974, portant dévolution de la propriété du Mas GRAU-SICART à Messieurs Pierre et Joseph SICART, légataires de la défunte Madame Pauline GRAU née ICARDI et justifiant leur droit de propriété sur ce bien.

CONSIDÉRANT le procès verbal constatant l'occupation du bien rédigé le 18 octobre 2023 par Maître Mallaury COPOVI, Commissaire de Justice au sein de la SAS COPOVI JUSTICE ;

CONSIDÉRANT que la constatation réalisée par Maître Mallaury COPOVI, commissaire de justice, de la substitution du verrou de la porte d'entrée par une chaîne de sécurité située à l'intérieur de l'appartement caractérisant une manœuvre aux fins de priver le propriétaire de ses droits sur le bien ;

CONSIDÉRANT l'absence d'identification des occupants du logement ;

CONSIDÉRANT dès lors que la procédure est respectée et donne droit à l'application des dispositions prévues à l'article 38 de la loi Droit Au Logement Opposable ;

CONSIDÉRANT que le préfet est chargé dans le département de mettre en œuvre la procédure administrative d'évacuation forcée en cas de situation de squat ;

SUR proposition du sous-préfet, secrétaire général de la préfecture des Pyrénées-Orientales;

ARRÊTE

Article 1 :

Toutes personnes présentes dans sur la parcelle cadastrée Section A Numéro 685 sise au lieu-dit la Roupidère, Mas GRAU-SICART, à RODES (66 320), sont mises en demeure de quitter les lieux, dans un délai de **48 heures** à compter de la notification et de la publicité de la présente mise en demeure.

Article 2 :

À l'expiration du délai de 48 heures précité, il sera procédé à l'évacuation forcée de toute personne présente des lieux occupés illicitement.

Article 3 :

La présente décision peut être contestée selon les voies de recours et dans les délais mentionnés ci-dessous (*).

Article 4 : La présente décision fera l'objet d'une notification aux occupants et d'un affichage en Mairie et sur les lieux occupés.

Article 5 :

Le sous-préfet, secrétaire général du préfet des Pyrénées-Orientales, le sous-préfet de Prades et le commandant du groupement de gendarmerie départemental des Pyrénées-Orientales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Pyrénées-Orientales.

Fait à PERPIGNAN, le 26 février 2024
Pour le préfet et, par délégation,
Le secrétaire général du Préfet,


Yohann MARCON

(*)

Le recours gracieux : vous adressez votre demande dans le délai de 2 mois suivant la date de réception de la décision, auprès de mes services (préfecture des Pyrénées-Orientales, bureau de l'ordre public et des polices administratives de sécurité, 24 quai Sadi Carnot 66 951 PERPIGNAN cedex). Vous pouvez considérer votre demande comme rejetée (rejet implicite) si dans le délai de 2 mois à compter de la date de réception du recours aucune réponse de mes services n'est intervenue ;

Le recours hiérarchique : vous adressez votre demande dans le délai de 2 mois suivant la date de réception de la décision, auprès des services du ministère concerné. Vous pouvez considérer votre demande comme rejetée (rejet implicite) si dans le délai de 2 mois à compter de la date de réception du recours aucune réponse des services du ministère n'est parvenue. Ni l'un, ni l'autre de ces recours ne suspend l'application de la présente décision ;

Le recours contentieux : vous adressez votre requête auprès du tribunal administratif de Montpellier dans le délai de 2 mois suivant la date de la décision (6 rue Pitot 34 063 Montpellier Cedex 2). Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr ;

Les recours successifs : vous avez introduit un recours gracieux ou hiérarchique, un rejet explicite ou implicite est intervenu, vous pouvez introduire un recours contentieux dans les 2 mois suivant la date du rejet.

Accusé de notification à toute personne présente danssur la parcelle cadastrée Section A Numéro 685 sise au lieu-dit la Roupidère, Mas GRAU-SICART, à RODES (66 320) :

Date :

Signature :



**PRÉFET
DES PYRÉNÉES-
ORIENTALES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

CABINET DU PRÉFET

Direction des sécurités
Bureau de l'ordre public et des polices administratives de sécurités
Affaire suivie par : RTB
Tél : 04.68.51.66.66
Mèl : pref-bsi-expulsions@pyrenees-orientales.gouv.fr

ARRÊTÉ n° PREF/CAB/BOPPAS/2024057-0008

portant mise en demeure de quitter les lieux concernant un appartement occupé illicitement, sans droit ni titre, situé au 32 rue de la Soulane à Thuès entre Valls (66 360)

Le préfet des Pyrénées-Orientales,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,
Chevalier de la Légion d'Honneur

- VU** le Code des procédures civiles d'exécution ;
- VU** le Code pénal, notamment son article 226-4 ;
- VU** la loi n°2007-290 du 5 mars 2007 instituant le droit au logement opposable et portant diverses mesures en faveur de la cohésion sociale, notamment son article 38 ;
- VU** la loi n° 2020-1525 du 7 décembre 2020 d'accélération et de simplification de l'action publique, notamment son article 73 ;
- VU** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;
- VU** le décret n° IOMA2319232D du 13 juillet 2023 portant nomination de Monsieur Thierry BONNIER, Préfet des Pyrénées-Orientales ;
- Vu** l'arrêté n°PREF/SCPPAT/2023254-0001 du 11 septembre 2023 portant délégation de signature à Monsieur Yohann MARCON, sous préfet, secrétaire général de la préfecture des Pyrénées-Orientales ;
- VU** la circulaire NOR LOGL2102078C du 22 janvier 2021 relative à la réforme de la procédure administrative d'évacuation forcée en cas de « squat » ;
- VU** la demande de mise en œuvre de la procédure d'expulsion prévue par l'article 38 de la loi n°2007-290 du 5 mars 2007 adressée le 26 février 2024 à la préfecture par Monsieur Philippe CORTALE concernant le logement occupé illégalement sis 32 rue de la Soulane à Thuès entre Valls (66 360) ;

CONSIDÉRANT la plainte déposée à la brigade de gendarmerie basée à RIVESALTES le 25 février 2024 par Messieurs Philippe CORTALE, propriétaire du bien occupé, domicilié place Emile Parenne à MARSEILLE (13 013) ;

CONSIDÉRANT l'avis de taxes foncières pour l'année 2023, portant mention de l'identité des propriétaires et justifiant leur droit de propriété sur ce bien.

CONSIDÉRANT le procès verbal constatant l'occupation du bien rédigé le 18 octobre 2023 par Monsieur Marc Richard, garde-champêtre chef principal du service de police rurale de Vernet les Bains, dûment missionné par Monsieur Jean-Jacque ROUCH, Maire de la commune de Thuès-entre-Valls ;

CONSIDÉRANT la constatation réalisée par Monsieur Marc RICHARD, garde champêtre, de la destruction de la partie basse de la porte d'entrée caractérisée une voie de fait afin de pénétrer dans le bien ;

CONSIDÉRANT l'absence d'identification des cinq occupants du logement ;

CONSIDÉRANT dès lors que la procédure est respectée et donne droit à l'application des dispositions prévues à l'article 38 de la loi Droit Au Logement Opposable ;

CONSIDÉRANT que le préfet est chargé dans le département de mettre en œuvre la procédure administrative d'évacuation forcée en cas de situation de squat ;

SUR proposition du sous-préfet, secrétaire général de la préfecture des Pyrénées-Orientales;

ARRÊTE

Article 1 :

Toutes personnes présentes dans le logement occupé illicitement sis 32 rue de la Soulane à Thuès entre Valls (66 360), sont mises en demeure de quitter les lieux, dans un délai de **48 heures** à compter de la notification et de la publicité de la présente mise en demeure.

Article 2 :

À l'expiration du délai de 48 heures précité, il sera procédé à l'évacuation forcée de toute personne présente des lieux occupés illicitement.

Article 3 :

La présente décision peut être contestée selon les voies de recours et dans les délais mentionnés ci-dessous (*).

Article 4 : La présente décision fera l'objet d'une notification aux occupants et d'un affichage en Mairie et sur les lieux occupés.

Article 5 :

Le sous-préfet, secrétaire général du préfet des Pyrénées-Orientales, le sous-préfet de Prades et le commandant du groupement de gendarmerie départemental des Pyrénées-Orientales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Pyrénées-Orientales.

Fait à PERPIGNAN, le 26 février 2024
Pour le préfet et, par délégation,
Le secrétaire général du Préfet,


Yohann MARCON

(*)

Le recours gracieux : vous adressez votre demande dans le délai de 2 mois suivant la date de réception de la décision, auprès de mes services (préfecture des Pyrénées-Orientales, bureau de l'ordre public et des polices administratives de sécurité, 24 quai Sadi Carnot 66 951 PERPIGNAN cedex). Vous pouvez considérer votre demande comme rejetée (rejet implicite) si dans le délai de 2 mois à compter de la date de réception du recours aucune réponse de mes services n'est intervenue ;

Le recours hiérarchique : vous adressez votre demande dans le délai de 2 mois suivant la date de réception de la décision, auprès des services du ministère concerné. Vous pouvez considérer votre demande comme rejetée (rejet implicite) si dans le délai de 2 mois à compter de la date de réception du recours aucune réponse des services du ministère n'est parvenue. Ni l'un, ni l'autre de ces recours ne suspend l'application de la présente décision ;

Le recours contentieux : vous adressez votre requête auprès du tribunal administratif de Montpellier dans le délai de 2 mois suivant la date de la décision (6 rue Pitot 34 063 Montpellier Cedex 2). Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr ;

Les recours successifs : vous avez introduit un recours gracieux ou hiérarchique, un rejet explicite ou implicite est intervenu, vous pouvez introduire un recours contentieux dans les 2 mois suivant la date du rejet.

Accusé de notification à toute personne présente dans le logement sis 32 rue de la Soulane à Thuès entre Valls (66 360) :

Date :

Signature :



**PRÉFET
DES PYRÉNÉES-
ORIENTALES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

SECRETARIAT GÉNÉRAL

Service de la coordination des politiques publiques et de l'appui territorial

Réf. : Amélie PARENTEAU

Tél : 04.68.51. 67 60

Mél : pref-coordination@pyrenees-orientales.gouv.fr

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL n° PREF/SCPPAT/2024060-0001
portant délégation de signature à Madame Julie COLOMB,
directrice départementale des territoires et de la mer
des Pyrénées-Orientales par intérim

Le Préfet des Pyrénées-Orientales,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Officier de l'ordre national du mérite,

VU le code de l'urbanisme ;

VU le code de la construction et de l'habitation ;

VU le code de la route ;

VU le code du domaine public fluvial et de la navigation intérieure ;

VU le code du domaine de l'État ;

VU le code de l'environnement ;

VU le code général de la propriété des personnes publiques ;

VU le code rural ;

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

VU la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 complétée par la loi n°83-663 du 22 juillet 1983, relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'État ;

VU la loi d'orientation n° 92-125 du 6 février 1992 modifiée relative à l'administration territoriale de la république ;

VU la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales ;

- VU** le décret du 29 juillet 1927 modifié relatif à l'organisation du contrôle des distributions d'énergie électrique ;
- VU** le décret n° 86-351 du 6 mars 1986 modifié portant déconcentration en matière de gestion des personnels relevant du ministre chargé de l'urbanisme, du logement et des transports ;
- VU** le décret n° 97-34 du 15 janvier 1997 relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles;
- VU** le décret n° 2001-1161 du 7 décembre 2001 portant déconcentration des décisions relatives à l'attribution de la nouvelle bonification indiciaire dans les services du ministère de l'équipement, des transports et du logement ;
- VU** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- VU** le décret n° 2009-1484 du 3 décembre 2009 relatif à la création des directions départementales interministérielles ;
- VU** le décret du 13 juillet 2023 nommant Monsieur Thierry BONNIER, préfet des Pyrénées-Orientales ;
- VU** l'arrêté du ministère de l'Intérieur du 26 février 2020 nommant Monsieur Cyril VANROYE, directeur départemental des territoires et de la mer des Pyrénées-Orientales ;
- VU** l'arrêté du ministère de l'Intérieur du 27 décembre 2021 nommant Madame Julie COLOMB, directrice départementale adjointe des territoires et de la mer des Pyrénées-Orientales ;
- VU** l'arrêté du ministère de l'Intérieur du 06 février 2024 mettant fin aux fonctions de Monsieur Cyril VANVOYE, en tant que directeur départemental des territoires et de la mer des Pyrénées-Orientales à compter du 1^{er} mars 2024 ;

Considérant qu'il convient d'assurer la continuité du fonctionnement des services de la direction départementale des territoires et de la mer des Pyrénées-Orientales en confiant l'intérim du poste de directrice départementale des territoires et de la mer des Pyrénées-orientales à Madame Julie COLOMB, à compter du 1^{er} mars 2024 et jusqu'à la nomination du nouveau directeur;

Sur proposition de Monsieur le Secrétaire général de la préfecture,

ARRÊTE :

ARTICLE 1 : À compter du 1^{er} mars 2024, délégation est donnée à Madame Julie COLOMB, directrice départementale des territoires et de la mer des Pyrénées-Orientales par intérim, à l'effet de signer, dans le cadre de ses attributions et compétences, les décisions suivantes :

I - ADMINISTRATION GÉNÉRALE

I-A- Personnel

I-A-1- Décisions individuelles concernant les fonctionnaires et agents non titulaires exerçant leurs fonctions dans la direction départementale des territoires et de la mer :

- I-A-1-a- Octroi des congés annuels et des autorisations d'absence
- I-A-1-b- Octroi des jours de repos au titre de l'aménagement et de la réduction du temps de travail
- I-A-1-c- Octroi et renouvellement des congés de maladie, des congés de longue maladie et des congés de longue durée
- I-A-1-d- Octroi des congés de maternité, de paternité, d'adoption et du congé bonifié
- I-A-1-e- Autorisation d'exercer les fonctions à temps partiel y compris pour raison thérapeutique
- I-A-1-f- Décision d'autorisation de retour dans l'exercice des fonctions à temps plein
- I-A-1-g- Décision relative à l'utilisation des congés accumulés sur un compte épargne-temps
- I-A-1-h- Sanctions disciplinaires du premier groupe (avertissement et blâme)
- I-A-1-i- Autorisation d'exercice d'une activité accessoire dans le cadre d'un cumul d'activité
- I-A-1-j- Établissement et signature des cartes professionnelles, à l'exclusion de celles qui permettent d'exercer des contrôles à l'extérieur du département
- I-A-1-k- L'imputabilité au service des accidents de service et des accidents de travail
- I-A-1-l- Les congés prévus par le décret n°94-874 du 7 octobre 1994 fixant les dispositions communes applicables aux stagiaires de l'État

I-A-2- Autres décisions relevant de la gestion du Ministère de la Transition Écologique et Solidaire

- I-A-2-a- Concession de logements
- I-A-2-b- Détermination des postes éligibles à la nouvelle bonification indiciaire et le nombre de points attribués à chacun d'eux
- I-A-2-c- Signature des notifications individuelles diverses ; réductions d'ancienneté, régime indemnitaire
- I-A-2-d- Signature des notifications individuelles relatives au maintien de certains agents à leur poste de travail en cas de grève
- I-A-2-e- Signature des autorisations du droit individuel à la formation
- I-A-2-f- Reconnaissance de l'imputabilité au service des accidents constatés en application de l'article 34, chapitre IV de la loi du 11 janvier 1984
- I-A-2-g- Instruction des dossiers concernant l'exercice des droits d'option

I-A-2-h- Recrutement du personnel vacataire, dans la limite des crédits délégués à cet effet au directeur départemental

I-A-3- Autres mesures

I-A-3-a- Délivrance des ordres de mission sur le territoire métropolitain de la France et pour l'étranger

I-A-3-b- Délivrance aux agents des autorisations requises pour la conduite des véhicules légers administratifs

I-B- Responsabilité civile

I-B-1- Règlements amiables des dommages matériels causés à des particuliers

I-B-2- Règlements amiables des dommages subis ou causés par l'État du fait d'accidents de circulation

I-C- Copie conforme

I-C-1- Copie conforme et ampliation de tous arrêtés, actes ou décisions

I-D- Foncier de l'État

I-D-1- Décision d'inutilité

I-D-2- Autorisation de constitution de servitude

I-D-3- Autorisation de levée de servitude

II - ROUTES ET CIRCULATION ROUTIÈRE

II-A- Réglementation des routes

II-A-1- Avis pour toutes prescriptions permanentes et avis pour réglementation de travaux ou intempéries sur les routes départementales classées à grande circulation

II-A-2- Avis sur arrêtés municipaux portant limite d'agglomération

II-A-3- Actes relatifs à la création, au classement, à l'équipement et à la suppression des passages à niveau

II-A-4- Interdiction ou réglementation de la circulation sur les routes nationales liées à toutes perturbations non programmée (accident, intempérie...)

II-A-5- Autorisation de couper une autoroute par un convoi exceptionnel (arrêté du 31/01/97).

II-A-6- Autorisation d'accès des autoroutes et voies express à certains véhicules et usagers en vertu de l'article R. 432-7 du code de la route

II-A-7- Décisions de restrictions temporaires de circulation nécessitées pour tous les travaux ou événements programmés et non programmés sur l'autoroute

II-B- Éducation routière

- II-B-1- Délivrance des certificats d'examen du permis de conduire (arrêté du 20 avril 2012 fixant les conditions d'établissement, de délivrance et de validité du permis de conduire)
- II-B-2- Établissement des duplicatas des formulaires 02
- II-B-3- Établissement du planning des examens
- II-B-4- Tout acte relatif à l'organisation des épreuves du code de la route par les centres des Organismes Agréés pour les épreuves du code de la route
- II-B-5- Gestion des places d'examen: restitution, redistribution, annulation de journées d'examen, attribution des places « supplémentaires »
- II-B-6- Convocation des candidats libres aux examens
- II-B-7- Relation avec les établissements de conduite et les usagers du service (courriers – police des examens)
- II-B-8- « Label qualité des formations au sein des écoles de conduite » : signature des contrats, notification des refus et des retraits
- II-B-9- « Permis à 1 euro par jour » signature des conventions
- II-B-10- « Certificat Qualiopi » : signature des attestations de certification
- II-B-11- Gestion des dossiers des auto-écoles ayant fermé

III - HABITAT /CONSTRUCTION

III-A- Logement

- III-A-1- Autorisation de transformation et changement d'affectation de locaux
- III-A-2- Signature des conventions prévues par les articles L. 321-4, L. 321-8, L. 351-2 du C.C.H **y compris leurs modifications et résiliations (pour des opérations inférieures à 50 logements)**
- III-A-3- Contrôles de l'application des conventions prévus dans le cadre de l'article L.353-11 du CCH et toutes les procédures s'y rattachant

III-B- H.L.M.

- III-B-1- Décisions d'agrément et de subventions pour la construction, l'acquisition, l'amélioration, la transformation et la démolition de logements locatifs sociaux
- III-B-2- Décisions d'agrément des prêts sociaux de location accession (PSLA)
- III-B-3- Décisions d'autorisation de vente des logements locatifs sociaux
- III-B-4- Décisions d'annulation d'opérations de logements locatifs sociaux
- III-B-5- Signature des conventions relatives aux programmes locatifs aidés

III-B-6- Décisions de clôture financière des opérations d'HLM

III-C- Dans le cadre des mesures déconcentrées par application du décret du 15 janvier 1997

III-C-1- Autorisation aux offices et sociétés d'HLM pour mettre leurs immeubles en gérance (art.L. 442-9 et R. 442-5 du code construction et habitation (CCH)

III-C-2- Dérogation permettant le démarrage de travaux de construction ou d'amélioration des logements financés en PLU avant l'obtention de la décision favorable de financement (art. R. 331-5b du CCH)

III-C-3- Dérogation pour obtenir de la PALULOS pour financer les travaux de logements ayant bénéficié depuis moins de 10 ans d'une aide de l'État (art. R. 323-4 dernier tiret et al. du CCH)

III-C-4- Autorisation pour expérimentation de la décision de financement sur estimation de prix avant appel à concurrence dans le cadre de la PALULOS (annexe 1 de la 2^{ème} partie de la circulaire n° 88-01 du 06/01/88)

III-D- Accessibilité des personnes handicapées aux logements, aux établissements recevant du public et aux installations ouvertes au public

III-D-1- Tout acte de gestion de la sous-commission départementale pour l'accessibilité des personnes handicapées

III-D-2- Décisions de dérogation aux règles d'accessibilité des établissements recevant du public (Arrêté du 08/12/2014 modifié)

III-D-3- Décisions relatives aux agendas d'accessibilité programmée : approbation, prorogation de délais, suivis de leur exécution (Arrêtés de carence et toutes décisions et notifications y afférentes) (Décret n° 2014-1327 du 5 novembre 2014)

III-D-4- Décisions d'approbation du document valant Agenda d'Accessibilité Programmée

III-D-5- Demandes d'attestation d'achèvement des travaux

IV - AMÉNAGEMENT FONCIER ET URBANISME

IV-A- Règles d'urbanisme – article L.111-1 du code de l'urbanisme (CU)

IV-A-1- Décisions, arrêtés de dérogation aux règles d'urbanisme pour la mise en accessibilité d'un logement existant aux personnes à mobilité réduite. (CU L. 123-5)

IV-B- Certificat d'urbanisme - Déclaration préalable - Permis de Construire - Permis d'aménager - Permis de démolir L. 422-2, R. 422-1, R. 422-2 R. 410-6, R. 410-11 - Avis conformes (L. 422-5 et L. 422-6 du code de l'urbanisme)

IV-B-1- Consultation, demande de pièces complémentaires et/ou notification de la majoration du délai d'instruction de droit commun

IV-B-2- Signature des décisions

IV-B-3- Prorogation, transfert, annulation des décisions

IV-B-4- Correspondances diverses dans le cadre des enquêtes publiques pour les permis qui y sont soumis

IV-B-5- Avis conforme du représentant de l'État

IV-C- Contrôle de la conformité des travaux de construction et d'aménagement - article L. 462-2 du C.U pour les projets visés à l'article R. 422-2 du CU

IV-C-1- Récolements (articles R. 462-7 à R. 462-10 du CU)

IV-C-2- Délivrance de l'attestation de non opposition à la conformité prévue à l'article R. 462-10 du C.U

IV-C-3- Mise en demeure conformément à l'article R. 462-9 du C.U

IV-D- Urbanisme opérationnel et planification

IV-D-1- Schéma de cohérence territoriale (art L. 132-2 du CU)

Porter-à-connaissance : lettre d'envoi aux maires et présidents d'EPCI des éléments prévus à l'article L. 132-2 et R. 132-2 du code de l'urbanisme

IV-D-2- Plan local d'urbanisme (intercommunal)

Porter-à-connaissance : lettre d'envoi aux maires et présidents d'EPCI des éléments prévus à l'article L. 132-2 et R. 132-2 du code de l'urbanisme

IV-D-3- Cartes communales (art L. 160-1 à L. 160-10 du code de l'urbanisme)

Porter-à-connaissance : lettre d'envoi aux maires des éléments prévus à l'article L. 132-2 du code de l'urbanisme

IV-D-4- Unités touristiques nouvelles (art R. 145-7 et R. 145-8 du code de l'urbanisme)

Tous actes nécessaires à l'instruction des dossiers de demandes de créations d'unités touristiques nouvelles

IV-D-5- Tous actes relatifs au secrétariat de la commission départementale d'aménagement commercial (CDAC)

IV-D-5-a Tous actes relatifs au secrétariat de la commission

IV-D-5-b Habilitation d'un organisme chargé de réaliser une étude d'impact d'un projet commercial prévue à l'article L. 752-6 du code de l'urbanisme

IV-D-5-c Habilitation d'un organisme chargé d'établir le certificat de conformité d'un projet commercial prévu à l'article L. 752-23 du code du commerce

IV-D-6- Tous actes relatifs au secrétariat de la commission départementale de préservation des espaces naturels, agricoles et forestiers (loi n°2014-1170 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt décret n°2015-644 du 9 juin 2015, les avis et les décisions rendus par ladite commission)

IV-D-7- Tous actes relatifs à l'instruction des dossiers de demande de dérogation au titre de l'article L. 121-10 du code de l'urbanisme

IV-E- Droit de préemption urbain

Décision de renoncer à l'exercice du droit de préemption, dans les deux mois à compter de la réception de la déclaration d'intention d'aliéner, dans les communes en carence (Code de l'urbanisme, R. 213-7 à R. 213-9)

V- REPRÉSENTATION DU PRÉFET DEVANT LES JURIDICTIONS

V-A- En matière administrative :

V-A-1- Représentation des intérêts de l'État et communications d'observations orales aux audiences civiles du tribunal judiciaire et du tribunal paritaire des baux ruraux de Perpignan, ainsi qu'aux audiences et aux médiations du tribunal administratif de Montpellier.

V-A-2- Établissement et communication à ces juridictions de notes en délibéré, de toutes pièces complémentaires transmises sans mémoire, de courriers de réponse suite à proposition de médiations, de courriers en lien avec la procédure juridictionnelle, notamment demande de délais, demande de notification de jugement, demande de communication de procédure, demande de rectification d'erreur matérielle.

V-B- En matière pénale :

V-B-1- Représentation des intérêts de l'État et communications d'observations orales aux audiences pénales du tribunal judiciaire de Perpignan ou de la Cour d'Appel de Montpellier.

V-B-2- Observations écrites de l'État sur les poursuites et sur les demandes de remise en état des terrains et des démolitions des bâtiments construits irrégulièrement non régularisables en contentieux pénal de l'urbanisme pour le tribunal correctionnel de Perpignan et la Cour d'Appel de Montpellier (art. L. 480-5 du code urbanisme).

V-C- Exécution des décisions en contentieux pénal de l'urbanisme

V-C-1- Décision de liquidation de l'astreinte (art.L. 480-8 du code de l'urbanisme)

V-C-2- Décision administrative sur les recours préalables en contestation de l'astreinte (art.118 du décret 2012-1246 du 7 nov. 2012 modifié)

V-C-3- Conclusions en réponse aux requêtes en contestation de l'astreinte (art.118 du décret 2012-1246 du 7 nov. 2012 modifié)

V-C-4- Avis sur requête en dispense de paiement de l'astreinte formé auprès du tribunal

V-D- Signature des cartes de commissionnement des agents appelés à constater des infractions dans le champ de compétence de la DDTM

VI - TRANSPORT

VI-A- Transports exceptionnels

VI-A-1- Autorisation individuelle de transports exceptionnels

VI-A-2- Dérogation de circulation à l'arrêté ministériel du 16 avril 2021 relatif à l'interdiction de la circulation des véhicules de transports routiers de marchandises de plus de 7,5 tonnes de poids total autorisé en charge, du samedi et veille de jour férié 22 heures au dimanche et jour férié 22 heures

VI-A-3- Actes relatifs à la circulation des petits trains routiers utilisés à des fins touristiques

VI-B- Exécution et mise en exploitation des remontées mécaniques

VI-B-1- Délivrance de l'avis préalable à l'exécution des travaux de remontées mécaniques prévu aux articles L. 472-2 et R.472-8 et R.472-9 du CU

VI-B-2- Délivrance de l'avis préalable à la mise en exploitation des remontées mécaniques prévu par les articles L. 472-4, R. 472-18 et R. 472-20 du CU

VI-B-3- Signature des règlements de police particuliers

VI-B-4- Approbation des règlements d'exploitation particuliers

VII - DEFENSE CIVILE

VII-A- Recensement des entreprises de travaux publics et de bâtiment ETPB : toute correspondance diverse, fiche de renseignement, certificat de régularité, compte rendu annuel de visite liés à l'inscription ou à la radiation

VII-B- Recensement du parc d'intérêt national PIN : toute correspondance liée à l'inscription ou à la radiation des entreprises de transports

VIII-AGRICULTURE

VIII-A- Aménagement des structures agricoles

Accompagnement et aide à l'installation et à la transmission des exploitations

VIII-A-1- Actes et décisions relatifs aux aides à l'installation des Jeunes Agriculteurs (art. R.343-3 à D.343-24 du code rural et de la pêche maritime): dotation aux jeunes agriculteurs et prêts bonifiés « Jeune Agriculteur »

VIII-A-2- Actes et décisions relatifs au Programme pour l'Installation et le Développement des Initiatives locales (PIDIL – articles D. 343-24 du code rural et de la pêche maritime) et actes s'y référant

VIII-A-3- Actes et décisions relatifs à l'Accompagnement à l'Installation – Transmission en Agriculture (AITA) et aides s'y référant

VIII-A-4- Actes et décisions relatifs à la mise en œuvre du plan de professionnalisation personnalisé (arrêté du 09/01/2019) et aides s'y référant

VIII-A-5- Actes et décisions relatifs aux demandes d'autorisation de poursuivre temporairement la mise en valeur d'une exploitation accordée à un exploitant agricole dont la retraite a été liquidée (article L. 732.40 du code rural et de la pêche maritime)

VIII-A-6- Actes et décisions relatifs à l'agrément du dispositif AGRIDIFF et aides s'y référant (aides à la réinsertion professionnelle, décision au bénéfice d'un plan de

redressement avec attribution d'une aide pour la réalisation d'une analyse technico-économique, pour la prise en charge partielle des arriérés de cotisation sociale, pour l'allègement de charges financières, pour le suivi technico-économique de l'exploitation agricole)

GAEC :

VIII-A-7- Actes et décisions relatifs à l'agrément des groupements agricoles d'exploitation en commun (GAEC – délivrance, refus, retrait, maintien...) et décision afférente à l'application de la transparence (articles L. 323-1 à L. 323-16 et R. 323-8 à R. 323-54 du code rural et de la pêche maritime)

Baux ruraux :

VIII-A-8- Actes et décisions relatifs aux baux ruraux et à la fixation des loyers agricoles (livre IV du code rural et de la pêche maritime) arrêté fixant le montant du fermage et des bâtiments d'exploitation et d'habitation, arrêté fixant la superficie des parcelles de terre ne constituant pas un corps de ferme ou une partie essentielle d'une exploitation agricole non soumis au statut du fermage, arrêté préfectoral fixant la durée, la valeur locative et les zones d'application des conventions pluriannuelles d'exploitation ou de pâturage, arrêté annuel constatant l'indice des fermages, sa variation et révisant les limites départementales, arrêté annuel fixant les cours moyens des denrées agricoles servant de base au calcul de la valeur locative pour les baux fixés en quantité de denrées, autorisation de résiliation partielle d'un bail sur des parcelles dont la destination agricole peut être changée, arrêté préfectoral fixant la superficie maximale de reprise par un bailleur en vue de la construction d'une maison d'habitation

Structures et exploitations :

VIII-A-9- Actes et décisions relatifs à la mise en œuvre du contrôle des structures (articles L. 331-1 à L. 331-12 et articles R. 331-1 à R. 331-15 du code rural et de la pêche maritime)

Aides directes aux agriculteurs et droits à produire :

VIII-A-10- Actes et décisions relatifs à l'octroi des aides directes à l'élevage (ovin, caprin, bovin)

VIII-A-11- Actes et décisions relatifs à l'octroi des aides végétales couplées

VIII-A-12- Actes et décisions relatifs à l'octroi des aides à l'agriculture biologique

VIII-A-13- Actes et décisions relatifs à l'application de la conditionnalité des aides de la Politique Agricole Commune

VIII-A-14 Décisions relatives à l'attribution des Indemnités Compensatoires de Handicap Naturel (règlement CE n° 1257/1999 concernant le soutien au développement rural)

VIII-A-15- Décisions relatives aux Mesures Agri-Environnementales (règlement CE n° 1698/2005 et ses règlements d'application n° 1974/2006 et 1975/2006)

VIII-A-16- Tous les actes, décisions et documents relatifs à la mise en œuvre des droits à paiement de base, paiement vert, paiement redistributif et aux Jeunes Agriculteurs

Calamités agricoles

VIII-A-17- Actes et décisions relatifs à l'attribution d'indemnités suite à la calamité agricole (articles L. 361-1 à L. 361-8 et D. 361-1 à D. 361-80 du code rural et de la pêche maritime)

VIII-B- Mesures diverses en matière d'élevage, d'orientation des productions et de modernisation des exploitations agricoles, d'organismes professionnels agricoles et de protection des végétaux

VIII-B-1- Actes et décisions relatifs à l'attribution de l'aide au démarrage attribuée aux Groupements Pastoraux et aux Associations Pastorales (décret n° 97/118 du 10/02/97 et arrêté du 10/02/97)

VIII-B-2- Actes et décisions relatifs aux plans de maîtrise des pollutions d'origine agricole (PMPOA)

VIII-B-3- Actes et décisions relatifs à l'attribution de subvention dans le cadre du plan de modernisation des exploitations d'élevage bovin, ovin et caprin (arrêté ministériel du 3 janvier 2005)

VIII-B-4- Actes et décisions relatifs à l'attribution de subvention dans le cadre du Plan Végétal Environnement – PVE (arrêté ministériel du 18 avril 2007)

VIII-B-5- Actes et décisions relatifs à l'attribution de subvention dans le cadre du Plan de Performance Énergétique – PPE

VIII-B-6- Actes et décisions relatifs aux mesures du PDR Languedoc-Roussillon 2014-2020 bénéficiant de la participation de l'État

VIII-B-7- Autorisation de répartition entre les associés d'une société coopérative agricole agréée par le préfet du surplus d'actif net après dévolution des réserves indisponibles (code rural, article L. 521-3- c, L. 526-2 et R. 526-4)

VIII-B-8- Agrément des sociétés d'intérêt collectif agricole, modification de l'agrément initial et retrait d'agrément (titre III du livre V nouveau du code rural, lois n° 85-703 du 12/07/1985 et n° 91-5 du 03/01/1991 et le décret n° 92-1363 du 24/12/1992)

VIII-B-9- Approbation des dévolutions faites par les sociétés d'intérêt collectif agricole à d'autres sociétés d'intérêt collectif agricole, coopératives ou unions, établissements ou œuvres d'intérêt général agricole ou rural (loi n° 47-1775 du 10/09/1947, code rural article R. 534-3)

VIII-B-10- Décisions relatives aux dérogations concernant la provenance des produits aux sociétés d'intérêt collectif agricole (loi n° 47-1775 du 10/09/1947, code rural articles L. 532-1, L. 532-4)

VIII-B-11- Interdiction de culture de plantes destinées à la replantation. Arrachage et destruction de plantes reconnues contaminées par les maladies ou ravageurs de « quarantaine » ; obligation d'effectuer des traitements collectifs contre certains ennemis de cultures (code rural, article 352)

VIII-B-12- Actes et décisions relatifs aux agréments de CUMA (article R. 313-1 du code rural et de la pêche maritime)

VIII-B-13- Actes et décisions relatifs aux agréments des groupements pastoraux (article R. 113-4 du code rural)

VIII-B-14- Actes et décisions relatifs aux aides du dispositif intégré en faveur du pastoralisme mis en œuvre dans le cadre du Plan de Soutien à l'Économie Montagnarde

VIII-B-15- Décisions relatives à la fixation des dates de début des vendanges (ban des vendanges), prises en application de l'article D. 645-6 du code rural et de la pêche maritime

VIII-B-16- Actes et décisions relatifs aux aides conjoncturelles d'urgence et au plan de relance

VIII-C- Actions foncières

VIII-C-1- Actes et décisions relatifs à la procédure de mise en valeur des terres incultes

VIII-D- Convocation, secrétariat, présidence et signature des procès-verbaux

- de la commission départementale d'orientation agricole (CDOA)
- du comité départemental d'expertise
- de la commission consultative départementale paritaire des baux ruraux
- des divers comités ou commissions mis en place pour la gestion de mesures exceptionnelles ou plan d'urgence

IX- POLICE DES EAUX INTÉRESSANT L'ENSEMBLE DES COURS D'EAUX NON DOMANIAUX

IX-A- Correspondances diverses relatives à la gestion de l'eau et des milieux aquatiques y compris dans le cadre des procédures réglementaires de déclaration ou autorisation

IX-B- Tous les actes relatifs aux procédures d'autorisations et de déclarations prévues par les articles R.214-1 et suivants du code de l'Environnement à l'exception des arrêtés d'ouverture d'enquête publique

IX-C- Tous les actes de procédure prévus par le décret n°2014-751 du 1er juillet 2014 d'application de l'ordonnance n° 2014-619 du 12 juin 2014 relative à l'expérimentation d'une autorisation unique pour les installations, ouvrages, travaux et activités soumis à autorisation au titre de l'article L. 214-3 du code de l'environnement (hors police des eaux littorales), à l'exception des actes d'autorisation ou de refus d'autorisation

IX-D- Tous les actes relatifs à la procédure d'autorisation environnementale prévus par les articles L. 181-1 et R. 181-1 et suivants du code de l'environnement à l'exception des arrêtés d'ouverture d'enquête publique, des arrêtés d'autorisation, de rejet, de refus et de prescriptions complémentaires

IX-E- Tous les documents relatifs à la procédure de déclaration d'intérêt général en application des articles L. 211-7, R. 214-88 et suivants du code de l'environnement, à l'exception :

- des arrêtés d'ouverture d'enquête publique
- des arrêtés statuant sur le caractère d'intérêt général de l'opération

IX-F- Tous les documents relatifs à la procédure de déclaration d'intérêt général pour l'entretien végétal de cours d'eau, sans enquête publique, en application des articles R. 214-95 du code de l'environnement et L. 151-37 du code rural

IX-G- Police de la navigation

IX-G-1- Tous actes relatifs aux « règlements particuliers de police de la navigation » sur les secteurs avec navigation de loisir (arrêté du 28 juin 2013 portant règlement général de police de la navigation intérieure), ainsi que les actes ou correspondances relatifs à l'opportunité de reconduction, information des maires et gestionnaires, à l'exception des arrêtés d'approbation des règlements particuliers de police de la navigation

IX-G-2- Tous actes relatifs aux « ouvrages dangereux pour la navigation de loisirs » (décret n°2010-820 du 14 juillet 2010 relatif aux conditions de signalisation des ouvrages visés à l'article L. 211-3 du code de l'environnement), ainsi que les actes ou correspondances relatifs aux plans de signalisation des ouvrages dangereux, y compris les arrêtés approuvant les plans de signalisation des ouvrages dangereux

IX-H- Tous actes relatifs aux transactions pénales au titre des articles L. 173-12 et R. 173-1 du code de l'environnement

X - ENVIRONNEMENT

X-A- Protection du cadre de vie

XA-1- Tous les actes (autorisations, mises en demeures, correspondances diverses) relatifs à la publicité, aux enseignes et pré-enseignes (articles L. 581-1 à L. 581-45 et R. 581-1 à R. 581-88 du code de l'environnement)

X-B- Forêt

X-B-1- Mise en défense des terrains et pâturages en montagne (article L. 142 -1 et suivants du code forestier)

X-B-2- Approbation des règlements d'exploitation dans les forêts de protection (décret n°2012-836 du 29 juin 2012, articles L. 411-1 et de R. 141-19 du code forestier)

X-B-3- Interdiction de pâturage après incendie (article L. 131-4 -10 du code forestier)

X-B-4- Autorisations de pacage (article R. 241-26 du code forestier)

X-B-5- Autorisations ou refus d'autorisation de coupe ou d'abattage d'arbres dans les bois, forêts ou parcs non soumis au régime forestier sur le territoire des communes ou parties de communes ou l'établissement d'un plan d'occupation des sols a été prescrit, mais où ce POS. n'a pas encore été rendu public (code de l'urbanisme, article R. 130-1, R. 130-4), à l'exception des communes ayant confié aux services de la direction départementale des territoires et de la mer l'instruction des dites autorisations, en application des articles R. 341-10 et R. 421-23 du code de l'urbanisme

X-B-6- Autorisation ou refus d'autorisation de distraction du régime forestier portant sur des superficies inférieures à un hectare (code forestier, art L, 141-1, circulaires ER/F/C 4074 du 30/06/1966 et PN/S 3.1 70-3024 du 03/12/1970)

X-B-7- Cantonnement de droits d'usage et rachat de droits d'usage en forêts de l'État ou en forêts de collectivités (article R. 242-2 du code forestier)

X-B-8- Résiliation, transfert à un nouveau bénéficiaire, modification du montant d'un prêt sous formes de travaux du fonds forestier national et décision modificative de la surface boisée de ce prêt (loi n° 61-1173 du 31/10/1961, Art. 28 à 30 du décret n° 66-1077 du 30/12/1966)

X-B-9- Approbation des projets de statuts et de diverses réunions administratives concernant les groupements forestiers (articles R. 331-2, R. 331-5, R. 331-8 et R. 331-9 du code forestier)

X-B-10- Autorisation ou refus d'autorisation de défrichement (articles L. 341-1, L. 214-13 et R. 341-1 du code forestier), sauf lorsqu'il est soumis à enquête publique

X-B-11- Accusé de réception des demandes d'autorisation de défrichement (décret 2001-492 du 06 juin 2001, article R. 341-4 du code forestier pour autorisation tacite)

X-B-12- Sanction en cas de défrichement illicite : décision ordonnant la remise en nature de bois d'un terrain (articles L. 341-8, L. 341-9 et R. 341-8 du code forestier)

X-B-13- Arrêté constatant le rejet de plein droit de la demande d'autorisation de défrichement prévue à l'article L. 113-1 du code de l'urbanisme

X-B-14- Création de servitudes assurant la continuité et la pérennité des voies de défense du bois et des forêts contre l'incendie (articles L. 134-2, R. 134-2 et R. 134-3 du code forestier)

X-B-15- Subventions aux investissements dans le domaine forestier : amélioration des peuplements existants, desserte forestière, équipements de défense des forêts contre les incendies

X-B-16- Toutes décisions relatives aux subventions accordées dans le cadre du Conservatoire de la Forêt Méditerranéenne

X-B-17- Tous les documents relatifs à la procédure de déclaration d'intérêt général en application des articles L. 211-7, R. 214-88 et suivants du code de l'environnement, à l'exception :

- des arrêtés d'ouverture d'enquête publique

- des arrêtés statuant sur le caractère d'intérêt général de l'opération

X-C- Chasse

X-C-1- Autorisation d'importation, de colportage, de mise en vente, de vente ou d'achat de spécimens des espèces d'oiseaux dont la chasse est autorisée (article L. 412-1 du code de l'environnement – Arrêté interministériel du 20 décembre 1983)

X-C-2- Autorisation exceptionnelle de capture définitive de gibier vivant à des fins scientifiques (article R.224-14 du code de l'environnement)

X-C-3- Autorisation de capture de gibier vivant (articles L. 424-10 et R. 224-14 du code de l'environnement, arrêté du ministre de l'Agriculture du 1er août 1986)

X-C-4- Autorisation de capture ou d'abattage de gibier par le service départemental de garderie de l'ONCFS pour des motifs de sécurité (code des communes et code général

des collectivités territoriales) ; missions particulières du service départemental de garderie de l'ONCFS

- X-C-5- Autorisation d'abattage de gibier dans le cas d'élevages en infraction
- X-C-6- Autorisations de capture de gibier dans les réserves communales de chasse (code de l'environnement, article L. 422-27)
- X-C-7- Autorisations d'entraînement des chiens et des fieldtrials (arrêté ministériel du 21 janvier 2005)
- X-C-8- Autorisations de battues administratives et de tirs administratifs (code de l'environnement, articles L. 427-1 à L. 427-7)
- X-C-9- Autorisations d'introduction et/ou de prélèvement de gibier vivant dans le milieu naturel (code de l'environnement, articles L. 424-8 à L. 424-11)
- X-C-10- Autorisations de lâcher des animaux nuisibles (code de l'environnement, articles L. 424-11 et R. 227-26)
- X-C-11- Destruction des espèces classées nuisibles (code de l'environnement, articles 342 à 364, L. 411-1, L. 411-2, L. 427-8 et R. 211-15)
- X-C-12- Délivrance du certificat de capacité pour la conduite d'un élevage de gibier
- X-C-13- Décisions relatives à l'autorisation d'ouverture d'élevage de gibier
- X-C-14- Décisions relatives à l'autorisation de destructions de nuisibles
- X-C-15- Agrément des piégeurs
- X-C-16- Arrêté portant interdiction de l'usage des pièges de catégories 2 et 5 dans les secteurs de présence de loutre d'Europe
- X-C-17- Classement des nuisibles
- X-C-18- Régulation des cormorans
- X-C-19- Arrêté d'autorisation pour l'utilisation de sources lumineuses pour réaliser des comptages de la faune sauvage
- X-C-20- Élevages d'agrément : autorisation d'ouverture et actes divers pour les élevages détenant des espèces de gibier et ceux détenant des rapaces destinés à la chasse au vol (arrêté ministériel du 10 août 2004 et circulaire ministérielle du 17 mai 2005)
- X-C-21- Décisions relatives à la création, à la modification et à la tutelle administrative des associations communales ou intercommunales de chasse agréées en dehors de la tutelle exercée au titre de la loi de 1901 sur les associations (code de l'environnement, articles L. 422-2 à L. 422-26)
- X-C-22- Mise en œuvre des dispositions relatives à l'agrainage et à l'affouragement du gibier prévues au schéma départemental de gestion cynégétique (code de l'environnement, articles L. 425-1 à L. 425-5)
- X-C-23- Plan de chasse : plan de chasse départemental et attributions individuelles (code de l'environnement, articles L. 425-6 à L. 425-13)

X-C-24- Indemnisation des dégâts de gibier (code de l'environnement, articles L. 426-1 à L. 426-6)

X-D- Pêche en eau douce et gestion des ressources piscicoles

X-D-1- Tous actes et correspondances relatifs à l'exercice de la police de la pêche, la gestion des droits de pêches pour piscicultures y compris les arrêtés (articles L. 430-1 à L. 438-2 et articles R. 431-1 à R. 437 du code de l'environnement)

X-D-2- Autorisation de pêche à l'anguille d'avalaison (décret 85-1385 du 23 décembre 1985 modifié par décret 86-1372 du 30 décembre 1986, article 32)

X-D-3- Autorisation de concours de pêche dans les cours d'eau de la première catégorie (décret 85-1385 du 23 décembre 1985 modifié par décret 86-1372 du 30 décembre 1986, article 51.3)

X-D-4- Arrêté permanent de pêche en eau douce

X-D-5- Validation du programme d'activités du service territorialisé de l'agence française pour la biodiversité

X-E- Ours et loup

X-E-1-Aides financières liées à la présence de l'ours et du loup

X-F- Natura 2000

X-F-1- Aides financières N2000

7.1 PDR LR – Établissement et révision des plans de gestion liés aux sites Natura 2000;

7.6.2 PDR LR -Animation des documents de gestion des sites Natura 2000 ;

7.6.3 PDR LR - Contrats Natura 2000

X-G- Commissions

X-G-1- Correspondances diverses et convocations (secrétariat de la CDNPS et du CODERST)

X-H- Associations

X-H-1- Correspondances diverses, avis de presse, dans le cadre de l'agrément d'associations agréées au titre du code de l'environnement

X-I- Bruits et nuisances diverses

X-I-1- Correspondances diverses dans le cadre de la lutte contre les bruits et les nuisances diverses

X-J- Parcs, sites et paysage

X-J-1- Correspondances diverses, notifications, avis de presse, y compris dans le cadre de l'ouverture d'enquête publique concernant les parcs (notamment PNR et PNM), les sites et les réserves naturelles

X-J-2- Autorisations de travaux dans les réserves naturelles nationales (article L. 332-9 du code de l'environnement)

X-J-3- Autorisation des travaux et activités relevant du régime d'autorisation propre à Natura 2000 (article L.414-4-IV du code de l'environnement)

X-K- Espèces protégées

X-K-1 Autorisation de capture ou de prélèvement, à des fins scientifiques, d'espèces protégées (articles L. 411-1 et L. 411-2 du code de l'environnement)

XI - ASSOCIATIONS SYNDICALES DE PROPRIÉTAIRES

XI-A- Tous actes et correspondances relatifs à l'exercice de l'autorité administrative des associations syndicales de propriétaires (hors associations foncières urbaines) conformément à l'ordonnance n°2004-632 du 1er juillet 2004 et son décret d'application n°2006-504 du 3 mai 2006, à l'exception des arrêtés préfectoraux :

- d'ouverture d'enquête publique relative à la création d'une association
- d'approbation de création d'une association syndicale.

XI-B- Agrément des gardes particuliers attachés aux associations syndicales de propriétaires :

-Accusé de réception du dossier déposé en application de l'article R. 15-33-25 du code de procédure pénale et examen de la demande d'agrément faite par le commettant en application de l'article

R. 15-33-27 du code de procédure pénale

-Arrêté d'agrément de garde particulier et de la carte d'agrément en application de l'article R. 15-33-27 du code de procédure pénale

-Acceptation ou décision de rejet de la demande de renouvellement devant le fonctionnaire délégué par le préfet en application de l'article R. 15-33-28 du code de procédure pénale

-Retrait de l'agrément sur dénonciation de la commission par le commettant en application des articles R. 15-33-24 et R. 15-33-29-2 du code de procédure pénale

XII - DEMANDES DE SUBVENTIONS (Décret n° 2018-514 du 25 juin 2018 relatif aux subventions de l'Etat pour des projets d'investissement)

XII-A- Accusé de réception

XII-B- Réclamation au demandeur d'une subvention d'investissement de la production des pièces manquantes et notification du caractère complet du dossier

XII-C- Notification au demandeur d'une subvention d'investissement de la prorogation du délai d'instruction du dossier

XII-D- Notification au bénéficiaire d'une subvention d'investissement de la prorogation du délai d'exécution du projet d'investissement

XIII – MER ET LITTORAL

XIII-A- Police des épaves maritimes situées sur le littoral maritime et sur le rivage jusqu'à la laisse de basse mer (limite du rivage) et dans les limites administratives portuaires (art L.5331-5, L.5142-1 à L.5142-18 et R.5142-1 à R.5142-25 du code des transports et arrêté ministériel du 04 février 1965 modifié)

XIII-A-1- Mise en demeure de mettre fin au danger ou à l'entrave, mise en demeure préalable à déchéance de propriété.

XIII-A-2- Exécution et intervention d'office, décision d'enlèvement ou de destruction, réquisition des personnes et des biens.

XIII-A-3- Décision de déchéance de propriété, de vente, ou de cession d'épaves maritimes.

XIII-A-4- Publicité relative à une découverte d'épave dont le propriétaire est inconnu.

XIII-A-5- Notification d'une découverte ou d'un sauvetage d'épave dont le propriétaire est connu.

XIII-A-6 Mise en vente, remise ou concession d'une épave

XIII-A-7 Proposition de rémunération du sauveteur d'une épave si le propriétaire de cette dernière ne l'a pas réclamée dans les délais impartis, proposition de répartition de la rémunération entre l'armateur, le capitaine et l'équipage dans le cas où un navire a contribué occasionnellement au sauvetage d'une épave

XIII-B- Police des navires et engins flottants abandonnés situés sur le littoral maritime et le rivage maritime jusqu'à la laisse de basse mer et dans les limites administratives portuaires (art L.5141-1 à L.5141-7 et R.5141-1 à R.5141-8 du code des transports).

XIII-B-1- Mise en demeure de faire cesser les dangers et entraves présentés par les navires et engins flottants abandonnés et mise en demeure préalable à déchéance de propriété.

XIII-B-2- Exécution et intervention d'office, décision d'enlèvement ou de destruction, réquisition des personnes et des biens.

XIII-B-3- Décision de déchéance de propriété, de mise en vente, de remise, cession et déconstruction de navire abandonné, y compris dans les limites administratives portuaires.

XIII-C- Tutelle du pilotage maritime : (L.5341-1 à L.5341-18 et R.5341-1 à D.5341-74 du code des transports)

XIII-C-1 Délivrance, renouvellement, extension ou restriction, suspension ou retrait de la licence de capitaine pilote pour l'accès au port de Port-Vendres

XIII-C-2 Autorisation de pratique de la pêche professionnelle délivrée à un pilote de la station de pilotage.

XIII-D- Gestion des navires professionnels et des navires de plaisance

XIII-D-1- Délivrance des certificats d'enregistrement des navires (L.5112-1-11 et D.51112-1 du code des transports)

Délivrance des actes de francisation (L.5112-1-1 du code des transports)

Décision de gel ou de suspension de francisation (L.5112-1-7 du code des transports) et de radiation du pavillon (L.5112-1-8 du code des transports)

Délivrance des passeports aux navires non francisés (L.5112-1-18 et L.5112-1-19 du code des transports)

Délivrance des certificats d'immatriculation (L.5112-1-9 et L.5112-1-10 du code des transports)

Délivrance, suspension, retrait des permis d'armement (L.5232-1 du code des transports et R.5232-1 à 25)

Information par écrit de l'armateur de la sanction envisagée en portant à sa connaissance le manquement retenu à son encontre et en l'invitant à présenter, dans un délai d'un mois, ses observations. (R.5232-17 du code des transports)

Décision d'attribution d'une amende administrative (R.5232-21 du code des transports)

Délivrance, suspension et retrait des cartes de circulation (L.5234-1 du code des transports)

Délivrance des fiches d'effectif minimal et des décisions d'effectif (L.5522-2 du code des transports et arrêté ministériel du 30 juin 1967)

Autorisation donnée à l'armateur d'un navire de porter sur la poupe le nom de son port d'exploitation s'il est distinct du port d'enregistrement (D.5111-2 du code des transports)

XIII-E- Tutelle du Comité Interdépartemental des Pêches Maritimes et des Elevages Marins (CIDPMEM) des Pyrénées-Orientales et de l'Aude (L.911-1 à L.911-4 et R.912-1 à R.912-100 du code rural et de la pêche maritime).

XIII-E-1- Organisation des élections

XIII-E-2- Etablissement et présidence de la commission électorale

XIII-E-3- Fixation de la composition du conseil, répartition des sièges du Conseil entre les différentes catégories professionnelles

XIII-E-4- Nomination des membres du Conseil, du Président et des Vices-Présidents

XIII-E-5- Approbation du règlement intérieur

XIII-E-6- Convocation du Conseil et du bureau du Comité et participation aux réunions

XIII-E-7- Approbation des documents budgétaires et comptables

XIII-E-8- Suspension d'exécution et opposition aux délibérations faisant grief

XIII-F- Contrôle des sociétés coopératives maritimes (L.931-26, D.931-1 à D.931-6 du code rural et de la pêche maritime)

XIII-F-1- Inscription sur liste des sociétés

XIII-F-2- Exercice du contrôle budgétaire et comptable

XIII-F-3- Mise en demeure de régularisation

XIII-F-4- Retrait d'inscription

XIII-G- Cultures marines (D.914-3 à D.914-11, D.923-1 à D.923-49 du code rural et de la pêche maritime)

XIII-G-1- Décision de concession, sur le domaine public maritime ainsi que dans la partie des fleuves, rivières, étangs et canaux où les eaux sont salées relative :

1° aux activités d'exploitation du cycle biologique d'espèces marines, végétales ou animales, comprenant, notamment, le captage, l'élevage, l'affinage, la purification, l'entreposage, le conditionnement, l'expédition ou la première mise en marché des produits ;

2° aux activités exercées par un aquaculteur marin, qui sont dans le prolongement des activités mentionnées au 1°, dès lors qu'elles sont réalisées sur des parcelles du domaine public de l'Etat ou d'une autre personne publique ;

3° aux prises d'eau destinées à alimenter en eau de mer les exploitations de cultures marines situées sur une propriété privée.

Décisions de renouvellement, échange, transfert, substitution, vacance, mise en demeure, suspension, opposition, refus ou de retrait des concessions précitées

XIII-G-2- Autorisation d'ouverture des enquêtes publiques et administratives dans le cadre de l'instruction des demandes d'autorisations d'exploitations de cultures marines

XIII-G-3- Présidence de la commission des cultures marines des Pyrénées-Orientales et de l'Aude

XIII-G-4- Désignation des membres de la commission des cultures marines des Pyrénées-Orientales et de l'Aude

XIII-G-5- attribution des agréments zoosanitaires aux établissements mettant sur le marché des produits d'origine animale ou des denrées contenant des produits d'origine animale (arrêté ministériel du 08 juin 2006 relatif à l'agrément sanitaire des établissements mettant sur le marché des produits d'origine animale ou des denrées contenant des produits d'origine animale)

XIII-H- Classement, surveillance et gestion sanitaire des zones de production et de reparcage des coquillages vivants (R.231-35 à R.231-52 et D.236-10 à D.236-14 du code rural et de la pêche maritime)

XIII-H-1- Fixation des emplacements, limites, classement des zones de production et de reparcage

XIII-H-2- Fixation des conditions sanitaires d'exploitation des bancs et gisements naturels coquilliers

XIII-H-3- Fermeture, réouverture et déclassement de zones de production et de reparcage

XIII-H-4- Autorisation exceptionnelle de captage et de récolte de naissains hors zones classées

XIII-H-5- Autorisation de reparcage de coquillages provenant d'une zone classée C

XIII-I- Exercice de la pêche maritime professionnelle

XIII-I-1- Autorisation de pêche à l'intérieur des ports lorsqu'elle est pratiquée le long des quais, jetées, estacades et appontements à l'aide d'autres engins que les lignes tenues à la main ou si elle est exercée dans les bassins à partir d'une embarcation, (R.921-66 du code rural et de la pêche maritime)

XIII-I-2- Délivrance des permis de pêche à pied (R.921-68 du code rural et de la pêche maritime)

XIII-I-3- Proposition au préfet de région compétent en matière de réglementation de la pêche professionnelle de détermination des lieux de débarquement et de transbordement des produits de la pêche (R.932-2 al2 du code rural et de la pêche maritime)

XIII-J-Permis de conduire les bateaux de plaisance à moteur (L.5272-1 à L.5272-3 du code des transports, décret n° 2007-1167 du 02 août 2007 modifié, arrêté du 28 septembre 2007 modifié)

XIII-J-1- Délivrance, suspension et retrait des permis de conduire les bateaux de plaisance à moteur dans les départements des Pyrénées-Orientales et de l'Aude

XIII-J-2- Délivrance des duplicatas de permis de conduire les bateaux de plaisance à moteur dans les départements des Pyrénées-Orientales et de l'Aude

XIII-J-3- Délivrance des accusés de réception des déclarations de conduite accompagnée dans les départements des Pyrénées-Orientales et de l'Aude

XIII-J-4- Délivrance du certificat international de conduite des bateaux de plaisance dans les départements des Pyrénées-Orientales et de l'Aude

XIII-J-5- Décision d'interdiction de naviguer à partir des ports et dans les eaux territoriales françaises pour les pilotes de navires de plaisance qui ne détiennent pas de permis délivré par l'Administration française dans les départements des Pyrénées-Orientales et de l'Aude

XIII-J-6- Délivrance d'agrément, décision de refus, de suspension ou de retrait d'agrément, des établissements de formation à la conduite des bateaux de plaisance à moteur en mer et en eaux intérieures dans les départements des Pyrénées-Orientales et de l'Aude

XIII-J-7- Autorisation, suspension, retrait et refus des autorisations d'enseigner des formateurs à la conduite des bateaux de plaisance à moteur en mer et en eaux intérieures dans les départements des Pyrénées-Orientales et de l'Aude

XIII-J-8- Désignation des examinateurs de l'extension hauturière du permis de conduire les bateaux de plaisance à moteur dans les départements des Pyrénées-Orientales et de l'Aude

XIII-J-9- Délivrance, décision de refus, de suspension ou de retrait des agréments pour l'initiation et à la randonnée encadrées en véhicule nautique à moteur (arrêté ministériel du 1^{er} avril 2008 relatif à l'initiation et à la randonnée encadrées en véhicule nautique à moteur) dans les départements des Pyrénées-Orientales et de l'Aude

XIII-K- Domaine public maritime

XIII-K-1- Délivrance des autorisations d'occupation temporaire non constitutives de droits réels sur les dépendances du domaine public maritime et décisions relatives à leur administration en application des articles L. 2121-1 et L. 2122-1 à L. 2122-3 du code général de la propriété des personnes publiques (CGPPP)

XIII-K-2- Refus de délivrance des autorisations d'occupation temporaire non constitutives de droits réels sur les dépendances du domaine public maritime et décisions

relatives à leur administration en application des articles L. 2121-1 et L. 2122-1 à L. 2122-3 du CGPPP

XIII-K-3- Retrait des autorisations d'occupation temporaire non constitutives de droits réels sur les dépendances du domaine public maritime et décisions relatives à leur administration en application des articles L. 2121-1 et L. 2122-1 à L. 2122-3 du CGPPP

XIII-K-4- Prospection, recherche et exploitation de substances minérales ou fossiles contenues dans les fonds marins du domaine public et du plateau continental métropolitains.

Délivrance, refus de délivrance et retrait d'autorisations domaniales portant sur les fonds marins situés hors de la circonscription d'un port autonome, d'autorisations d'ouverture de travaux de recherches ou d'exploitation en vue de la prospection, des recherches et de l'exploitation portant sur les substances minérales ou fossiles non visées à l'article 2 du code minier et contenues dans les fonds marins du domaine public maritime, instruction des demandes de titres miniers et des demandes d'autorisations de prospections préalables, publication des avis de mise en concurrence et des avis d'enquête publique, instruction des déclarations d'ouverture de travaux (décret n° 2006-798 du 6 juillet 2006 relatif à la prospection, à la recherche et à l'exploitation de substances minérales ou fossiles contenues dans les fonds marins du domaine public et du plateau continental métropolitains.

XIII-K-5- Délimitation du rivage de la mer, des lais et relais de mer et des limites transversales de la mer à l'embouchure des fleuves et rivières. Opérations préparatoires, articles L. 2111-4 et R. 2111-4 et suivants du CGPPP

XIII-K-6- Désignation des terrains réservés situés en arrière du domaine public maritime, articles L. 2111-4 du CGPPP

XIII-K-7- Déclaration d'Intérêt Général, code de l'Environnement, article L. 211-7, décret n° 93-1182 du 21 octobre 1993

XIII-K-8- Délivrance et retrait des concessions de plages naturelles, articles R. 2124-13 à R. 2124-38 du CGPPP

XIII-K-9- Approbation des sous-traités d'exploitation de plages conclus par le concessionnaire dans le cadre des concessions de plages, article R. 2124-31 du CGPPP

XIII-K-10- Opérations préparatoires à un arrêté de transfert de gestion, signature desdits arrêtés, articles L. 2123-3 et suivants du CGPPP,

XIII-K-11- Opérations préparatoires à un arrêté de superposition d'affectation, signature des conventions de superpositions d'affectations et des arrêtés d'approbation de ces conventions, article L. 2123-7 du CGPPP

XIII-K-12- Signature des conventions de concessions d'utilisation du DPMn (R.2124-7 et R.2124-11 du CGPPP)

Signature des arrêtés d'approbation des conventions de concession d'utilisation du DPMn (R.2124-7 et R.2124-11 du CGPPP)

XIII-K-13- Correspondances diverses, avis de presse, notifications dans le cadre des enquêtes publiques liées au domaine public maritime

XIII-K-14- Notification des procès-verbaux de contravention de grande voirie aux contrevenants, article L. 774- 2 du code de justice administrative

XIII-K-15- Notification du jugement du tribunal administratif, article L. 774-6 du code de justice administrative

XIII-K-16- Autorisations – Signature des arrêtés d’approbation des règlements de police dans les zones de mouillages et d’équipements légers (R.341-4 du code du tourisme).

Signature des conventions de zones de mouillages et d’équipements légers (R.2124-45 du CGPPP).

Signature des arrêtés d’approbation des conventions de zones de mouillages et d’équipements légers (R.2124-45 du CGPPP).

XIII-K-17- Signature des conventions d’occupation temporaire du DPMn (L.2122-1 du CGPPP)

XIII-K-18- Délivrance des autorisations dérogatoires de circulation et de stationnement de véhicules terrestres à moteur sur le rivage de la mer et sur les dunes et plages (L.321-9 du code de l’environnement).

XIII-L- Plan d’eau du port de Port-Vendres

XIII-L-1 Réglementation temporaire du plan d’eau du port de Port-Vendres (relevant de l’autorité investie du pouvoir de police portuaire), article L. 5331-8 du code des transports

XIII-M- Commissions nautiques locales

Nomination des membres temporaires des commissions nautiques locales (décret n° 86-606 relatif aux commissions nautiques locales)

XIII-N- Chasse maritime sur le domaine public maritime, sur les étangs et plans d’eau salés domaniaux et sur la partie des cours d’eau domaniaux située à l’aval de la limite de salure des eaux (L.422 28 et D.422 114 à D.422 127 du code de l’environnement)

1- Mise en adjudication et prononciation d’adjudication de lots pour la chasse sur le domaine public maritime

2- Octroi de location amiable pour la chasse sur le domaine public maritime

3- Concession de licence à prix d’argent pour la chasse sur le domaine public maritime

4- Détermination des lots qui sont exploités par voie de location et ceux qui sont exploités par concession de licences, en dehors des réserves de chasse et de faune sauvage

XIV- PRÉVENTION DES RISQUES

XIV-A- Tous actes et correspondances divers relatifs aux plans de prévention des risques (PPR) naturels et technologiques y compris enquête publique, à l’exception des arrêtés préfectoraux de prescription, d’approbation, d’ouverture d’enquête publique et de révision

XIV-B- Tous actes et correspondances divers relatifs à l’information préventive et à la communication sur les risques majeurs, à l’exception des arrêtés préfectoraux concernant

l'information des acquéreurs et des locataires de biens immobiliers sur les risques majeurs et d'approbation du dossier départemental des risques majeurs

XIV-C- Correspondances diverses relatives aux programmes d'actions de prévention des inondations (PAPI)

XIV-D- Avis conforme du préfet prévu à l'article R.425-21 du code de l'urbanisme dans le cas d'une construction située dans le périmètre défini par un plan des surfaces submersibles valant plan de prévention des risques en application de l'article L. 562-6 du code de l'environnement

XIV-E- Tous actes et correspondances divers relatifs à l'évaluation et à la gestion des risques d'inondation prévus aux articles L. 566-1 et suivants du code de l'environnement (évaluation préliminaires des risques d'inondation, cartographie directive inondation, stratégie locale de gestion des risques d'inondation) à l'exception des arrêtés de désignation des parties prenantes à l'élaboration des SLGRI et d'approbation des SLGRI et de la décision prévue à l'article L. 566-12-1 du code de l'environnement (convention de mise à disposition des digues) et de l'arrêté prévu à l'article L. 566-12-2 du même code (servitude digues). »

ARTICLE 2 : En application du décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements, Monsieur Cyril VANROYE, directeur départemental des territoires et de la mer des Pyrénées-Orientales, peut déléguer la signature des actes mentionnés à l'article 1er aux agents placés sous son autorité, par décision qui sera transmise à la Préfecture pour parution au recueil des actes administratifs.

ARTICLE 3 : Le présent arrêté entre en vigueur immédiatement à compter de sa publication.

ARTICLE 4 : Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture des Pyrénées-Orientales, Monsieur le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Fait à Perpignan, le 1^{er} mars 2024

Le Préfet,

Thierry BONNIER



**PRÉFET
DES PYRÉNÉES-
ORIENTALES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*



ARRÊTÉ PRÉFECTORAL DEROGATOIRE ARS-DD66 – APTSP N° 2024-0059-001
Portant allongement temporaire du délai de crémation.

Le Préfet des Pyrénées-Orientales,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,

VU le code général des collectivités territoriales; notamment son article R. 2213-35 ;

VU le décret du 13 juillet 2023 portant nomination de Monsieur Thierry BONNIER Préfet des Pyrénées-Orientales à compter du 11 septembre 2023 ;

CONSIDERANT le nombre élevé de demandes de crémation ;

CONSIDERANT les délais de prise de rendez-vous aux crématoriums par les opérateurs funéraires actuellement à plus de 6 jours ouvrés ;

Sur proposition de Monsieur le Secrétaire Général,

ARRÊTE

Article 1 : Le délai dérogatoire initialement prévu à partir de 6 jours est porté à 14 jours après le décès.

Article 2 : Cet allongement temporaire du délai dérogatoire de crémation prend effet pour les dates de décès comprises entre le 1^{er} mars et le 29 juin 2024 inclus.

Article 3 : Le secrétaire général de la Préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et sera notifié aux opérateurs funéraires des Pyrénées-Orientales.

Fait à Perpignan, le 28 février 2024

Le Préfet,

Pour le Préfet
et par délégation,
le secrétaire général

Yohann MARCON